



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 88 – DU 10 AOÛT 2018

DECISION TARIFAIRE N°1781 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LA PINEDE - 340781046

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016
- VU la décision modificative n° 2018-2949 du 02/08/2018 de la décision ARS OC 2016-AA4 portant délégation de signature
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise 0, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 998.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 728 314.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 412.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 314 725.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 133 639.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 876.68
	Reprise d'excédents	10 100.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 49 109.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	302.39	196.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.94	196.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AELP » (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 07 AOUT 2018

 Par délégation le Délégué Départemental



Ch. Ricoux

DECISION TARIFAIRE N°1776 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sise 1, AV DU PIN, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 535 315.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 900.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 963 785.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	494 710.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 756 396.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 535 315.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	206 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 381.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 756 396.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 276.28 €.

Soit un prix de journée globalisé de 206.51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 535 315.33 €.

(douzième applicable s'élevant à 211 276.28 €.)

- prix de journée de reconduction de 206.51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 3 août 2018,

Par délégation la Déléguée Départementale

P-b  L. GLEZE

DECISION TARIFAIRE N° 1775 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA BULLE BLEUE - 340018241

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2009 de la structure ESAT dénommée ESAT LA BULLE BLEUE (340018241) sise 285, R DU MAS DE PRUNET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA BULLE BLEUE (340018241) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 573 811.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 119.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 378.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	621 497.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 811.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 293.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 393.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 817.63€.

Le prix de journée est de 61.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 573 811.57€ (douzième applicable s'élevant à 47 817.63€)
- prix de journée de reconduction : 61.60€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 34 (340785831) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 3 août 2018,

Par délégation le Délégué Départemental

 L. GLEZE

DECISION TARIFAIRE N° 1778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA - 340784305

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA (340784305) sise 0, , 34970, LATTES et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA (340784305) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 323 734.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 877.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 162 531.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 840.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 536 248.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 323 734.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 224.14
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 289.43
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 311.20€.

Le prix de journée est de 57.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 323 734.43€ (douzième applicable s'élevant à 110 311.20€)
- prix de journée de reconduction : 57.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 3 août 2018

Par délégation le Délégué Départemental

P. P. L. GLENE

DECISION TARIFAIRE N° 1765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE - 340782333

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) sise 0, CHE DE MERVILLE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 361 929.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 353.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 112 155.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 448.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 448 957.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 361 929.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 503.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 525.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 494.12€.

Le prix de journée est de 60.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2019 : 1 361 929.48€ (douzième applicable s'élevant à 113 494.12€)
- prix de journée de reconduction : 60.87€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,,

Le 3 août 2018,

Par délégation le Délégué Départemental

P.P.  L. GLEIZE

DECISION TARIFAIRE N° 1780 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT APF - 340798644

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT APF (340798644) sise 8, R DU LANTISSARGUES, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APF (340798644) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 693 394.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 194.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 997.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 897.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	48 611.37
	TOTAL Dépenses	743 699.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	693 394.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 305.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	743 699.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 782.89€.

Le prix de journée est de 61.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 644 783.32€ (douzième applicable s'élevant à 53 731.94€)
- prix de journée de reconduction : 56.86€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 3 août 2018,

Par délégation le Délégué Départemental

P.P.  L. GLEIZE

DECISION TARIFAIRE N°1779 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 538 838.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 578.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 259 448.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 322.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 588 348.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 538 838.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 190.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 320.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 588 348.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 236.57 €.

Soit un prix de journée globalisé de 197.62 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 538 838.83 €.
- (douzième applicable s'élevant à 128 236.57 €.)
- prix de journée de reconduction de 197.62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 3 août 2018,

Par délégation la Déléguée Départementale

p-p  L-GLÉIZE

DECISION TARIFAIRE N°1773 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS LES SOLEILS - 340015148

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2005 de la structure MAS dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) sise 263, R DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 048.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 314 942.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 836.02
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 066 826.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 926 070.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 976.02
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	180.89	352.37	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.28	335.38	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UMP » (340013028) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 3 août 2018,

Par délégation la Déléguée Départementale

P.-P.  L. GLEIZE

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°2018-XIX-044 portant agrément temporaire provisoire et délivrant autorisation à
l'abattoir de «LA BERGERIE LANGUEDOCIENNE-MONTPELLIER» à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions

d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 15 juin 2018 par Monsieur SEDDIKI Mohamed ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-858 du 31 juillet 2018 autorisant l'association « La Bergerie Languedocienne » à exploiter un abattoir temporaire d'ovins sur le territoire de la commune de MONTPELLIER au titre des ICPE ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'abattoir temporaire La Bergerie Languedocienne – Montpellier à espace Rock –Grammont 34000 MONTPELLEIR exploité par La Bergerie Languedocienne – Montpellier est agréé sous le numéro

FR 34.172.036 ISV

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable uniquement pour la phase de test de l'abattoir temporaire qui aura lieu le 10 août 2018.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de La Bergerie Languedocienne – Montpellier conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable uniquement pour la phase de test de l'abattoir temporaire qui aura lieu le 10 août 2018.

ARTICLE 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 août 2018
Le Préfet et par délégation
La Directrice de la protection des populations de l'Hérault

Dr Didier BOUCHEL

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service eau risques et nature

Arrêté n° ~~DDT 134-2018-08-09705~~
portant prolongation de l'arrêté n° 2015-OI-1533 du 13 AOUT 2015
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(débordement fluvial et risques littoraux)
de la commune de VALRAS-PLAGE

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.562-2,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de VALRAS-PLAGE approuvé le 19 septembre 2002,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-OI-1533 du 13 AOUT 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de VALRAS-PLAGE,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude hydraulique complémentaire afin de préciser l'aléa fluvial lié aux écoulements des bassins versant Nord de la commune, en prenant en compte les ouvrages et remblais structurants, notamment le canal de crête, conformément à la demande exprimée par la commune ;

CONSIDÉRANT les délais inhérents d'une part à la réalisation de cette étude, l'analyse et la prise en compte pour la définition de l'aléa définitif et l'élaboration du zonage réglementaire, et d'autre part à la mise en œuvre de nouvelles phases d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le plan ne pourra être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, et qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à sa révision afin de permettre une complète information de la mairie et de la population concernée,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de VALRAS-PLAGE est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 13 février 2020.

ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de VALRAS-PLAGE,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Biterrois,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des vallées de l'Orb et du Libron.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de VALRAS-PLAGE ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, établis respectivement par monsieur le maire de VALRAS-PLAGE et monsieur le président de la CABM à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de VALRAS-PLAGE et le président de la Communauté d'Agglomération Béziers - Méditerranée, chacun en ce qui le concerne.

Montpellier, le **08 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM 34-2018-08-09 706
portant prolongation de l'arrêté n° DDTM34-2015-09-05246 du 7 SEPTEMBRE 2015
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(débordement fluvial et risques littoraux)
de la commune de PORTIRAGNES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.562-2,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-09-05246 du 7 septembre 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de PORTIRAGNES,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude hydraulique complémentaire afin de préciser l'aléa fluvial lié aux écoulements dans le bassin versant de l'Ardaillou ;
CONSIDÉRANT les délais inhérents d'une part à la réalisation de cette étude, l'analyse et la prise en compte pour la définition de l'aléa définitif et l'élaboration du zonage réglementaire, et d'autre part à la mise en œuvre de nouvelles phases d'association avec les élus et de concertation avec la population,
CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le plan ne pourra être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, et qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à sa révision afin de permettre une complète information de la mairie et de la population concernée,

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de PORTIRAGNES est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 7 mars 2020.

ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de PORTIRAGNES,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Biterrois,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des vallées de l'Orb et du Libron.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de PORTIRAGNES ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, établis respectivement par madame le maire de PORTIRAGNES et monsieur le président de la CAHM à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de PORTIRAGNES et le président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, chacun en ce qui le concerne.

Pour le Maire délégué,
le Secrétaire Général

08 AOUT 2018

le Préfet
Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service : Eau-Risques-Nature
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.60.00

à
Monsieur le Président
Montpellier Méditerranée Métropole
50, Place de Zeus
34000 Montpellier

**Arrêté DDTM34-2018-08-09711
portant prescriptions particulières
de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 5 juin 1981
relatif à l'exploitation de la source du Lez**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L214-6 et R214-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu la DUP du 5 juin 1981 relatif à la dérivation des eaux de la source du Lez en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Montpellier, et notamment son article 3 prévoyant qu'un "débit minimum de 160 litres/s sera maintenu ou restitué en tout temps à l'aval de la source dans le cours du Lez, pour la sauvegarde des intérêts généraux" ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 3 juillet 2013, notifiant à Montpellier Méditerranée Métropole, maître d'ouvrage exploitant la source du Lez, la valeur du débit réservé au niveau de la source du Lez fixé à 230 litres/s ;

Vu l'avis du pétitionnaire ;

Considérant que cet ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'un cadrage réglementaire en application d'une législation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992, il est donc autorisé au titre de code de l'environnement en application du L214-6 du code de l' Environnement ;

Considérant que les résultats de l'étude des volumes prélevables (EVP) portée par la structure de gestion (Syndicat du Bassin du Lez -SyBLE), mettent en évidence un besoin minimal de 230 litres/s moyen à la résurgence de la source du Lez ;

Considérant que le débit à la source du Lez est, une partie non négligeable du temps, constitué par le débit de restitution et donc que le débit minimal à maintenir est de 230 litres/s ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉBIT RÉSERVE AU NIVEAU DE LA SOURCE DU LEZ

L'article 3 de la DUP du 5 Juin 1981 est annulé et remplacé par : « Le débit réservé au niveau de la source du Lez est fixé à 230 litres/s ».

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2. PHASE TRANSITOIRE

Au terme de la phase transitoire définie ci-dessous, ce sont les conditions de l'article 1 du présent arrêté, qui s'appliquent.

Phase transitoire : jusqu'à la mise en fonctionnement de l'usine de potabilisation de Valèdeau et afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la Métropole de Montpellier, la restitution du débit réservé est conditionnée au niveau piézométrique du drain karstique de la source du Lez.

Le débit réservé est fixé à 230 litres/s, hormis dans les cas suivants :

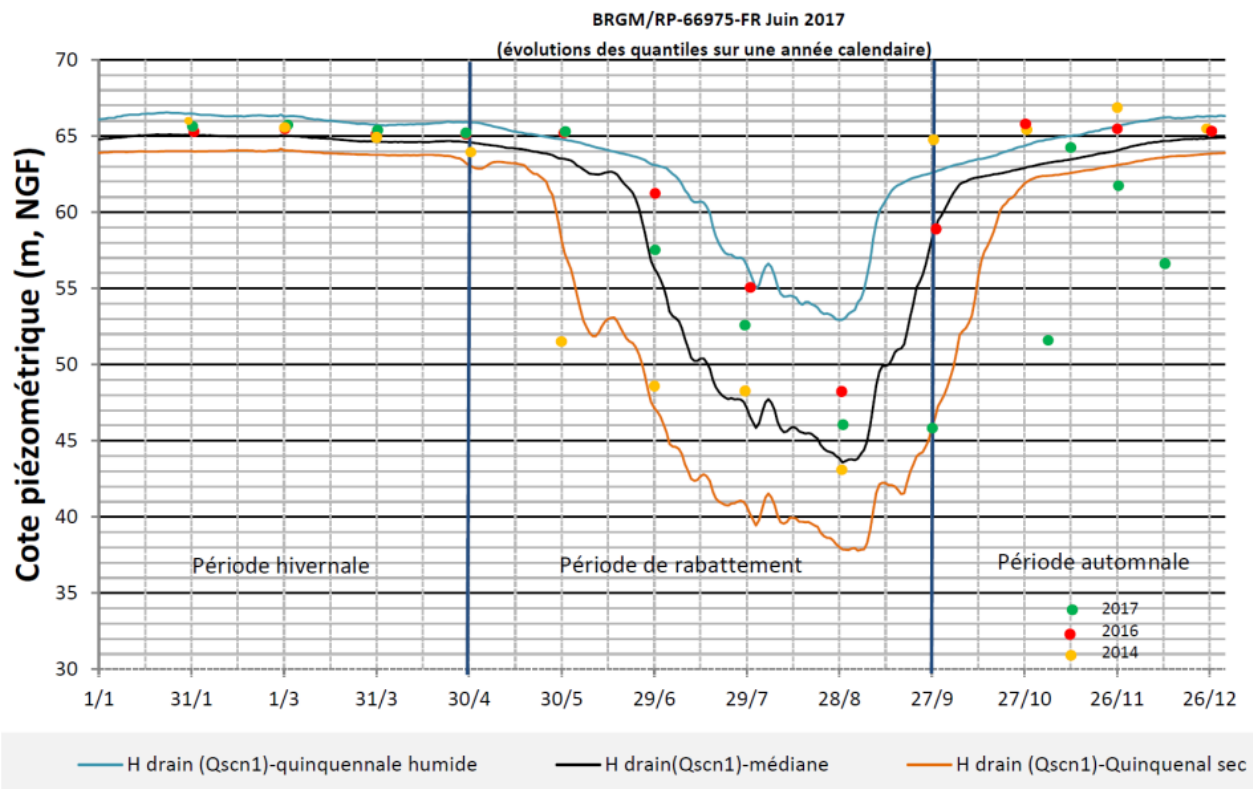
- Période hivernale du 1er janvier au 30 avril et période automnale du 30 septembre au 31 décembre:

La Métropole garantit le débit de 230 litres/s tant que le niveau piézométrique moyen hebdomadaire mesuré dans les forages se situe au-dessus de la quinquennale sèche (voir le schéma des niveaux piézométriques du drain karstique ci après) ;

- Période du 1er mai au 30 septembre :

La Métropole garantit le débit de 230 litres/s tant que le niveau piézométrique moyen hebdomadaire mesuré dans les forages se situe au-dessus de la médiane (voir le schéma des niveaux piézométriques du drain karstique ci après) ;

Piézométrie du drain karstique



Lorsque le débit de 230 l/s ne peut plus être garanti et sauf rabattement soudain et anormal, la stabilisation du débit à 180 litres/s se réalise de manière progressive avec des paliers de réduction successifs échelonnés sur une semaine.

Une information de la Métropole auprès du service de Police de l'Eau est faite sans délai dans les cas suivants :

- modification de la valeur du débit restitué ;
- non-respect des règles décrites ci-dessus résultant de contraintes particulières d'exploitation ou de situation piézométrique anormale.

Conséquences du passage à un débit délivré inférieur à 230 litres/s :

- la Métropole présente les mesures prises en matière de réduction des prélèvements et de communication auprès du grand public et des autres préleveurs institutionnels sur la ressource Lez (gestion de crise à l'échelle de la Métropole) ;
- la Métropole réunit le COTRELEZ (COMité Technique de RElèvement du débit restitué à la source du LEZ, composé des services suivants : Métropole - SyBLE - DDTM - DREAL - ARS - Agence de l'Eau – AFB – BRGM – Régie des Eaux.

Remarque :

Dans le cas où la Métropole passerait une convention pour délivrer un débit supplémentaire pour un usage actuel, situé entre la source et le soutien d'étiage d'eau brute au domaine de Lavalette, elle doit assurer au niveau de la source, un débit correspondant à 230 litres/s ajouté à ce débit conventionné. Les caractéristiques (débit et conditions techniques) du débit conventionné, sont transmises à la Police de l'Eau.

ARTICLE 3. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à Montpellier Méditerranée Métropole. Il doit être affiché en mairie des Matelles, Prades le Lez, St Clement de Rivière, Montferrier, Clapiers, Montpellier, Castelnau le Lez, Lattes et Palavas pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. EXECUTION

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à messieurs les maires de des Matelles, Prades le Lez, St Clement de Rivière, Montferrier, Clapiers, Montpellier, Castelnau le Lez, Lattes et Palavas et monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.
- notifié au demandeur
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
 - M. le Délégué inter-régional de l'AFB ;
 - Mme la Présidente de la CLE du bassin du Lez ;
 - M. le Président du syndicat du bassin du Lez (SyBLE).

Fait à Montpellier, le 09/07/2018

**Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général**

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 n° 2018-08-0302 fixant par un règlement local d'exploitation
les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche du Grau d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D932-1 à D932-18
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 décembre 2013 fixant les dispositions communes aux règlements d'exploitation des halles à marée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 009/2004/DD du 16 avril 2004 fixant par un règlement local d'exploitation les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche du Grau d'Agde ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Consultatif Local d'Exploitation de la Halle à Marée du port de pêche du Grau d'Agde en date du 11 avril 2018 relatif au projet de révision du règlement local d'exploitation de la halle à marée du port du Grau d'Agde ;
- VU** le règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de pêche du Grau d'Agde et son règlement intérieur ci-joints ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche de Sète définies par l'arrêté préfectoral n° 009/2004/DD du 16 avril 2004 susvisé sont annulées et remplacées par le règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Sète et ses annexes, joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} août 2018.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault et le directeur général de la SAEML " la criée aux poissons des pays d'Agde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Fait à Montpellier, le

07 AOUT 2018


Pascal OTHEGUY

**Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Hérault**
Service Agriculture Forêt

**Arrêté N°DDTM34-2018-08-09313
autorisant Mme BASCOUL Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cambon et
Salvergues et Fraïsse-sur-agoût**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2017 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 modifié portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande en date du 23 juillet 2018 par laquelle Mme BASCOUL Martine sollicite l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT l'attaque classée « Loup non écarté » sur la commune de Cambon-et-Salvergues en date du 29 juin 2018 faisant 25 brebis victimes (14 mortes et 11 blessées)

CONSIDÉRANT que le plan national loup 2018-2023 prévoit de renforcer son pilotage sur les fronts de colonisation,

CONSIDÉRANT que le GAEC de Concord, représenté par Mme BASCOUL Martine, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, consistant à parquer leur troupeau en bergerie la nuit ou dans des parcs de nuit électrifiés pour les pâturages éloignés de la bergerie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC de Concord sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 29 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, Mme BASCOUL Martine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3.

Mme BASCOUL Martine (N° Permis de chasser : 20120469001815), peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- Mr Jean-Pierre BASCOUL: N° permis de chasser 81026034
- Mr Guilhem BASCOUL : N°permis de chasser 20140818008312

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes:

- sur les communes de Cambon-et-Salvergues et Fraïsse-sur-agoût;
- à proximité du troupeau du GAEC de Concord ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate conformément à la carte jointe en **annexe 1**.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec une arme à canon lisse et des munitions de type grenaille de plombs. Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 le 30 juin 2019, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe 2).

ARTICLE 8.

Mme BASCOUL Martine informera le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme BASCOUL Martine informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme BASCOUL Martine informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9.

La DDTM34 préviendra Mme BASCOUL que l'autorisation sera suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10.

La DDTM34 informera Mme BASCOUL que la présente autorisation cessera de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

La DDTM34 l'informerá si l'autorisation redevient valide.

ARTICLE 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2019.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection.**

ARTICLE 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 15.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairies de Cambon-et-Salvergues, Fraïsse-sur-agoût, et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Montpellier, le 9 août 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Hérault**
Service Agriculture Forêt

Arrêté N°DDTM34-2018-08-09#13

autorisant Mme BASCOUL Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cambon et Salvergues et Fraïsse-sur-agoût

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2017 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 modifié portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU la demande en date du 23 juillet 2018 par laquelle Mme BASCOUL Martine sollicite l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT l'attaque classée « Loup non écarté » sur la commune de Cambon-et-Salvergues en date du 29 juin 2018 faisant 25 brebis victimes (14 mortes et 11 blessées)

CONSIDÉRANT que le plan national loup 2018-2023 prévoit de renforcer son pilotage sur les fronts de colonisation,

CONSIDÉRANT que le GAEC de Concord, représenté par Mme BASCOUL Martine, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, consistant à parquer leur troupeau en bergerie la nuit ou dans des parcs de nuit électrifiés pour les pâturages éloignés de la bergerie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC de Concord sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 29 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, Mme BASCOUL Martine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3.

Mme BASCOUL Martine (N° Permis de chasser : 20120469001815), peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- Mr Jean-Pierre BASCOUL: N° permis de chasser 81026034
- Mr Guilhem BASCOUL : N° permis de chasser 20140818008312

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes:

- sur les communes de Cambon-et-Salvergues et Fraïsse-sur-agoût;
- à proximité du troupeau du GAEC de Concord ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate conformément à la carte jointe en **annexe 1**.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec une arme à canon lisse et des munitions de type grenaille de plombs. Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 le 30 juin 2019, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe 2).

ARTICLE 8.

Mme BASCOUL Martine informera le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme BASCOUL Martine informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme BASCOUL Martine informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9.

La DDTM34 préviendra Mme BASCOUL que l'autorisation sera suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10.

La DDTM34 informera Mme BASCOUL que la présente autorisation cessera de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

La DDTM34 l'informera si l'autorisation redevient valide.

ARTICLE 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2019.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection.**

ARTICLE 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 15.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairies de Cambon-et-Salvergues, Fraïsse-sur-agoût, et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Montpellier, le **09 AOUT 2018**

Pour le Préfet de l'Hérault,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt

Arrêté N°DDTM34-2018-08-09712

autorisant Mr MIALANE Lucas à effectuer des tirs de défense avec un fusil de chasse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Le Caylar

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2017 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 modifié portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande en date du 01 août 2018 par laquelle M. MIALANE Lucas sollicite l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que M. MIALANE Lucas, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, consistant à utiliser un chien de protection du troupeau;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par Mr MIALANE Lucas sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 29 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT l'attaque classée « responsabilité du loup non écartée » sur le troupeau de M. MIALANE Lucas, sur la commune du Caylar, en date du 01 juin 2018 ainsi que les attaques récurrentes depuis début 2018 sur les communes du Larzac Aveyronnais ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, M. MIALANE Lucas est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Le Caylar ;
- à proximité du troupeau de M. MIALANE Lucas ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en

vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 le 30 juin 2019, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

ARTICLE 7.

M. MIALANE Lucas informera le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MIALANE Lucas informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MIALANE Lucas informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prendra en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8.

La DDTM34 préviendra M. MIALANE Lucas que l'autorisation sera suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9.

La DDTM34 informera M. MIALANE Lucas que la présente autorisation cessera de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. La DDTM34 l'informerá si l'autorisation redevient valide.

ARTICLE 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection.**

ARTICLE 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 14.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairie des Rives et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Montpellier, le 9 août 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt

Arrêté N°DDTM34-2018-08-09703

autorisant Mr MURET Eric à effectuer des tirs de défense avec un fusil de chasse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune des Rives

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2017 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 modifié portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-017-10-08857 autorisant Mr MURET Eric effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 31 juillet 2018 par laquelle M. MURET Eric sollicite l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de Combefère, représenté par M. MURET Eric, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, consistant à utiliser des chiens de protection du troupeau ou en parquant leur troupeau en bergerie la nuit ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC de Combefère sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 29 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT les attaques récentes classées « responsabilité du loup non écartée » sur le troupeau du GAEC de Combefère sur la commune des Rives en date du 22 et 29 juillet 2018 ainsi que les attaques récurrentes depuis début 2018 sur les communes du Larzac Aveyronnais ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, M. MURET Eric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3.

M. MURET Eric, peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- Mr. Michel BOUDOU : N° permis de chasser 3402153
- Mr. Didier AGUSSOL : N° permis de chasser 34024691
- Mr. Jean-Paul AGUSSOL : N° permis de chasser 3439729
- Mr Lucas MIALANE : N° permis de chasser 201203480382-13-A
- Mr Jean Pierre LOPEZ : N° permis de chasser 15-8-231

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune des Rives ;
- à proximité du troupeau du GAEC de Combefère ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 le 30 juin 2019, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

ARTICLE 8.

M. MURET Eric informera le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MURET Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MURET Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9.

La DDTM34 préviendra Mr MURET Eric que l'autorisation sera suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10.

La DDTM34 informera Mr MURET Eric que la présente autorisation cessera de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. La DDTM34 l'informerá si l'autorisation redevient valide.

ARTICLE 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection.**

ARTICLE 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 15.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairie des Rives et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Montpellier, le 7 août 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-121
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840039358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 juillet 2018 par Madame Fadila AHFIR en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 73 allée Kléber - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP840039358 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-118
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839602430**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 juin 2018 par Monsieur Mickael CAILLIAU en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 197 rue Louis Roussel Appt 310 Bâtiment E1 - Résidence Allée des Oliviers - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP839602430 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-128
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840460398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 juillet 2018 par Madame Christelle GUIRAUD en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle GUIRAUD@SERVICES dont l'établissement principal est situé 68 Boulevard Charles Warnery - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP840460398 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-125
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522990175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation délivré à la SARL O2 BEZIERS en date du 7 juillet 2011;

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2016 attribué à la SARL O2 BEZIERS;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 mars 2018 par Madame Agnès GALLIER DE SAINT SAUVEUR en qualité de Responsable d'Agence, pour la SARL O2 BEZIERS dont l'établissement principal est situé 3 avenue du 22/08/1944 - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP522990175 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-126
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523929099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 14 avril 2014 attribué à la SARL O2Kid Montpellier;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 mars 2018 par Mademoiselle Christelle BOUTIN en qualité de Responsable d'Agence, pour la SARL O2Kid Montpellier dont l'établissement principal est situé 1350 avenue Albert Einstein Parc d'activité du Millénaire Bat 2 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP523929099 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-124
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492132691**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation délivré à la SARL O2 MONTPELLIER en date du 7 juillet 2011;

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2016 attribué à la SARL O2 MONTPELLIER;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 mars 2018 par Madame Kheira ALLAL en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 MONTPELLIER dont l'établissement principal est situé 418 rue du Mas de Verchant 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP492132691 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-129
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840972285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 juillet 2018 par Monsieur Cédric TORRO en qualité de co-gérant, pour la SARL OCCIJARDIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 224, rue Barthélemy Thimmonier 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP840972285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-127
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832903348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 juillet 2018 par Monsieur Gauthier OLIVIER en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle NEOAPTITUDES dont l'établissement principal est situé 346 rue du Belvédère Appartement 14 - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP832903348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-119
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515368447**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 22 décembre 2014 transformé en autorisation et attribué à l'EURL SADMS dénommée LES AINES D'ABORD;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 février 2018 par Madame Catherine LE RESTE en qualité de gérante, pour l'EURL SADMS dénommée LES AINES D'ABORD dont l'établissement principal est situé 4 boulevard des Arceaux - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP515368447 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-120
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840026090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 juillet 2018 par Madame Hind ICHALALENE en qualité de Présidente, pour la SAS SERENITE SERVICES dont l'établissement principal est situé Rés. le Pont des Arômes - 3000 route de Mende Bâtiment 05 Appart 508 - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ et enregistré sous le N° SAP840026090 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°18-XVIII-122 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT N°2018-05
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE»**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 18/05/2018 par la SASU WAYA

CONSIDERANT QUE la SASU WAYA mentionnée par l'article L. 3332-17-1-I,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE:

ARTICLE 1 :

La SASU WAYA
457 avenue du Père Soulas
3.4000 Montpellier
SIRET :83260491200010,

siège : 457 avenue du Père Soulas 34000 Montpellier

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 4 juin 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
Par subdélégation
du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE,



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°18-XVIII-123 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT N°2018-06
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE»**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 23/07/2018 par la SAS V@SI

CONSIDÉRANT QUE la SAS V@si mentionnée par l'article L. 3332-17-1-I,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE:

ARTICLE 1 :

La SAS V@si

93, plan de la Prairie des écoles – 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS

SIRET :78956765800016,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 Juillet 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
Par subdélégation
du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale,

Pierre SAMPIETRO



Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I 202 portant modification des statuts du syndicat mixte
« Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc ».**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-245 du 24 mars 2009 modifié, portant création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-040 du 10 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-359 du 11 avril 2018 portant modification du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU l'article 14 des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;
- VU la délibération du 16 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a adopté la demande d'adhésion au syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU la délibération du 28 mai 2018, adoptée à l'unanimité, par laquelle le comité syndical du « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » a adopté la révision des statuts afin de modifier les articles 1, 2, 3, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 9.1, 9.2 et 10 ;
- VU la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie en date du 20 juillet 2018 approuvant son adhésion au syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde - Occitanie Sud de France » ;

VU les délibérations concordantes des conseils des communautés d'agglomération Béziers-Méditerranée (12/07/2018), Hérault-Méditerranée (09/07/2018), Sète Agglopôle Méditerranée (19/07/2018), de la communauté de communes La Domitienne (04/07/2018), ainsi que des assemblées du Conseil départemental de l'Hérault (25/06/2018) et de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault (27/06/2018) qui approuvent la révision statutaire proposée ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 9 août 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat est la suivante :

- la Région Occitanie
- le Département de l'Hérault ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault ;
- la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- la Communauté de Communes la Domitienne ;
- la Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée

ARTICLE 2 : La nouvelle dénomination du syndicat est : « Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde - Occitanie Sud de France ».

ARTICLE 3 : Les articles n°1, 2, 3, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 9.1, 9.2 et 10 des statuts annexés sont modifiés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers - Cap d'Agde - Occitanie Sud de France », du Conseil départemental de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, de la communauté de communes La Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **10 AOUT 2018**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

**STATUTS du SYNDICAT MIXTE
POLE AEROPORTUAIRE
BEZIERS CAP D'AGDE
OCCITANIE SUD DE FRANCE**

ARTICLE 1- OBJET:

En application de l'article L 5212-16 alinéa 1^{er} du CGCT et L 5721-2 du même code, il est créé par modification des statuts existants approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014, un syndicat mixte ouvert dit « élargi », en vue d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres ci-après :

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
Le Département de l'Hérault,
La Région Occitanie
La Communauté d'agglomération Sète Agglopoie
La Communauté de communes La Domitienne,
La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault,

Le Syndicat mixte ouvert « élargi » ainsi constitué étant un syndicat à la carte, l'adhésion aux diverses compétences exercées est facultative, sans qu'il existe de compétence obligatoire.

Chaque personne morale membre est tenue uniquement d'adhérer à, au moins, une des compétences ci-après exposées à l'article 3.

Le Syndicat Mixte a pour objet principal d'être l'autorité organisatrice du service public aéroportuaire de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde Occitanie Sud de France.

Il a en outre pour objet de promouvoir et de développer les activités aéroportuaires ainsi que, plus largement, celles contribuant au développement économique de la zone aéroportuaire et le développement touristique.

ARTICLE 2- DENOMINATION:

Le Syndicat Mixte est dénommé "Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde Occitanie Sud de France".

ARTICLE 3- COMPETENCES:

Le Syndicat Mixte ouvert « élargi » étant un syndicat à la carte, exerce l'ensemble des compétences relatives à l'organisation, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde Occitanie Sud de France.

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet de syndicat à la carte, exerce les compétences facultatives suivantes:

- Compétence n° 1 : La définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et de valorisation domaniale des emprises aéroportuaires, et de tous autres biens meubles et immeubles qu'il serait susceptible d'acquérir ou de voir mis à sa disposition;
- Compétence n° 2 : La détermination du régime d'exploitation de l'aéroport et des espaces liés et, le cas échéant, le choix de l'exploitant, dans le respect des dispositions de droit commun applicables;
- Compétence n° 3 : L'organisation du financement de la plate-forme: organisation des contributions financières des Membres, approbation de la tarification des services aéroportuaires, perception des taxes et redevances, obtention d'apports financiers extérieurs.
- Compétence n° 4 : Le développement touristique

La répartition des compétences entre les personnes morales membres est la suivante :

MEMBRES	Compétence n° 1 :	Compétence n° 2 :	Compétence n° 3 :	Compétence n° 4 :
Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Département de l'Hérault	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
La Région Occitanie	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté d'agglomération Sète Agglopoie	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté de communes La Domitienne	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérent
CCI de l'Hérault	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente

ARTICLE 4- SIEGE:

Le siège est fixé à l'aéroport Béziers-Cap d'Agde Occitanie Sud de France - Route départementale 612- 34420 Portiragnes.

ARTICLE 5- REGIME COMPTABLE:

Le Syndicat mixte est soumis au régime comptable visé par les articles L5721-4 et L 5722-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable public du Syndicat mixte est le Trésorier Principal de BÉZIERS.

ARTICLE 6- MOYENS ET FINANCEMENT:

6.1 Dispositions générales

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Le Syndicat mixte dispose des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat mixte peut se doter des moyens matériels, opérationnels, immobilier ainsi que du personnel éventuellement mis à sa disposition par les membres du Syndicat mixte.

Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante:

• Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :	31.03%
• Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée :	31.03%
• Département de l'Hérault :	13.79%
• Région Occitanie :	10.34%
• Communauté d'agglomération Sète Agglopoie :	6.90%
• Communauté de communes La Domitienne :	3.45%
• Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault :	3.45%

Ils s'engagent à prélever sur leur budget propre les sommes correspondant au versement de cette contribution aux charges du Syndicat mixte.

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

6.2 Autres ressources

En outre, le Syndicat mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier:

- Dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat mixte, participations financières correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat mixte,
- Subventions,
- Emprunts,
- Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat mixte,
- Dons et legs,
- Fruits de son patrimoine,
- Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire,
- Redevances pour services rendus,
- La CVAE/CET issues d'entreprises nouvelles et résultant de la valorisation du domaine actuel tel que défini en annexe aux présents statuts. L'intercommunalité membre concernée s'engage à en reverser le montant du budget du Syndicat mixte. Les modalités du reversement sont définies par convention entre le Syndicat mixte et l'intercommunalité concernée.

ARTICLE 7- COMITE SYNDICAL:

7.1 Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués de membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective. Chaque membre désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il dispose de sièges.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant suit le sort de celui qu'il détient au sein de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Le Comité syndical réunit les membres exerçant les compétences n°1, n°2, n°3, n°4.

7.2 Sièges

Le Comité syndical restreint compte 29 sièges ainsi répartis:

• Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :	9 sièges
• Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée :	9 sièges
• Département de l'Hérault :	4 sièges
• Région Occitanie :	3 sièges
• Communauté d'agglomération Sète Agglopoie :	2 sièges
• Communauté de communes La Domitienne :	1 siège
• Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault :	1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.3 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un délégué suppléant ne peut siéger au Comité syndical qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire correspondant. Un représentant titulaire absent excusé et non remplacé par son suppléant peut déléguer son droit de vote à un autre représentant titulaire, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité syndical sont présidées par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par les activités d'aéroport.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacune des collectivités membres.

7.4 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires courantes de la compétence du Syndicat mixte.

Il délibère notamment sur :

- Le budget,
- Le compte administratif,
- La procédure de révision des présents statuts lancée à l'initiative du tiers des membres du Comité syndical
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les locations d'immeubles, les contrats et marchés,

- L'exercice des actions en justice,
- Les offres de concours,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,
- Les marchés publics relevant des procédures formalisées, les conventions de délégation de service public et plus généralement, les contrats de toute nature,
- Les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programme pluriannuels,
- Toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat mixte.

Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Le Comité syndical élit le président du syndicat mixte et le bureau composé du président et des Vice-présidents.

7.5 Délégations

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président, au Bureau ou au Directeur dans les limites prévues par l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, par une délégation spécifique qui en déterminera les conditions et modalités, accorder une délégation de compétences au Président aux fins de la passation de marchés publics passés sous la forme de marchés à procédure adaptée.

7.6 Convocation et quorum

Le Comité syndical est convoqué par le Président. Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical et à leurs suppléants au moins quinze jours avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Elles précisent la formation du Comité syndical qui est convoqué.

Le quorum au sein du Comité syndical est fixé à la majorité simple des membres du Comité, soit 15 délégués présents. Les mandats ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de huit jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8- PRÉSIDENT

8.1 Election

La présidence du Syndicat mixte est assurée pour une durée de 4 ans parmi les membres du Syndicat mixte.

Le Président est élu parmi les représentants des membres du Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé à une nouvelle élection parmi les représentants des membres du Comité syndical assurant la Présidence pour la période en cours et siégeant au Comité syndical.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

- Est élu Président du Syndicat mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.
- Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

8.2 Attributions

Le Président du Syndicat mixte préside le Comité syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée. Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat mixte vis-à-vis des tiers et en justice, et signe les actes juridiques.

8.3 Délégations de signature

Le Président du Syndicat peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un Vice-président de son choix.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature au Directeur général du Syndicat mixte.

8.4 Administration et Direction

Le Directeur général des services est nommé par le Président après avis du Comité syndical.

Il est chargé de l'administration du Syndicat, de la gestion des biens et, plus largement, du domaine appartenant au Syndicat ou mis à la disposition du Syndicat par ses membres.

Il est responsable du personnel du Syndicat mixte, qu'il s'agisse de personnel propre ou mis à disposition par les membres du Syndicat. Il est le Chef des services.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9- VICE PRÉSIDENTS

9.1 Nombre

Le nombre de Vice-présidents est fixé à sept avec un ordre de nomination (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}) étant précisé que chaque membre du Comité syndical dispose d'un Vice-président.

9.2 Désignation

Il est procédé à l'élection des sept nouveaux Vice-présidents à chaque changement de Présidence du Syndicat mixte.

Chacun des membres propose son candidat pour une durée de 4 ans.

L'ordre de nomination des sept Vice-présidents est déterminé dans le cadre d'un vote du Comité syndical.

Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans un délai de deux mois à une nouvelle désignation parmi les représentants au Comité syndical du membre dont le Vice-président concerné est le représentant.

9.3 Vice-président délégué

9.3.1 Fonction

Selon l'article 8.3, un vice-président peut recevoir une délégation de signature du Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'ensemble de ses fonctions par un Vice-président délégué.

9.3.2 Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat mixte, un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 10- BUREAU

10.1 Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte et des sept Vice-présidents.

10.2 Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix jours calendaires avant la date de réunion.

10.3 Quorum et vote

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres du Bureau, soit 5 membres. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par l'activité de l'aéroport.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

10.4 Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Il assiste le Président du Syndicat mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général dans les limites prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal communiqué à ses membres dans les dix jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 11- INSTANCES ASSOCIEES

Article 11.1 Comité technique associé

Il est créé un Comité technique consultatif composé comme suit:

- Le Directeur général du Syndicat Mixte
- Le Directeur général et/ou les services de chaque membre du Syndicat Mixte

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur général du Syndicat mixte, en concertation avec les autres membres du Comité technique, peut convier aux réunions de celui-ci les personnes compétentes de son choix.

Le Comité technique associé est saisi par le Bureau et/ou par le Comité syndical, afin de donner son avis, préalablement à toute délibération de chacun de ces deux organes.

Le Président peut décider de lui soumettre toute question se rapportant à l'objet du Syndicat mixte.

Article 11.2 Autres instances

Le Syndicat mixte peut créer, sur décision de ses membres, des instances consultatives auxquelles participent des entités, publiques ou privées, non membres du Syndicat.

Il peut également participer à toute instance consultative en lien avec son objet.

ARTICLE 12- DUREE DISSOLUTION

12.1 Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

12.2 Dissolution

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte peut être dissous à la demande des collectivités adhérentes et de la CCI par délibérations concordantes des assemblées délibérantes et de l'assemblée générale la CCI.

ARTICLE 13- ADHESION RETRAIT

13.1 Adhésion

Au vu d'une sollicitation du nouveau membre, le Président du Syndicat mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre, selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

13.2 Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe le Président du Syndicat mixte, qui soumet la demande de retrait au vote du Comité syndical.

Le membre qui se retire ne peut prétendre ni à une part des biens propriété du Syndicat, ni à un remboursement ou retour sous quelque forme que ce soit, en raison des concours apportés au Syndicat pendant la période où il en était membre.

Le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un nouveau membre entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 14- REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat mixte, ou du tiers des membres du Comité syndical statuant en formation élargie.

Le projet de révision doit être préalablement approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des collectivités membres et de l'Assemblée générale de la CCI.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des membres du Syndicat.

Les révisions mineures font l'objet de délibération en Comité syndical adoptées à la majorité des 2/3.

ARTICLE 15- APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par défaut ou pour la bonne interprétation des présents statuts, les règles relatives aux syndicats mixtes figurant dans Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
IG

**Arrêté n°2018-I- 901 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de PÉROLS**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5454 du 26 novembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **PÉROLS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-2145 du 08 novembre 2013 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-319 du 04 mars 2015, portant modification de la trésorerie de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de **PÉROLS** ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Maire de PÉROLS le 02 août 2018, précisant que suite au passage au PV électronique et n'ayant plus de recettes sur la régie de police municipale, la clôture de la-dite régie est requise;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **PÉROLS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

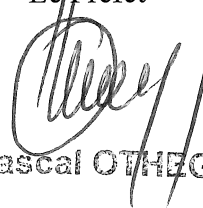
Les arrêtés préfectoraux n° 2002-01-5454 du 26 novembre 2002, n° 2013-01-2145 du 08 novembre 2013 et n° 2015-1-319 du 04 mars 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le maire de PÉROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le **- 8 AOUT 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2018-I-899

OBJET : Création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R 151-53 10°, R 410-15-1, R442-8-1 et R 431-16 n ;
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2018 proposant la création de SIS sur les 14 communes du département de l'Hérault ci-après désignées : Agde, Avène, Balaruc les Bains, Bédarieux, Frontignan, Graissessac, Lodève, Lunel, Montpellier, Pézénas, Roqueredonde, Saint-Brès, Mudaison et Sète ;
- Vu** les avis émis par les maires d'Avène et Frontignan ;
- Vu** l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes consultées par courrier en date du 16 octobre 2017 ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 31 octobre 2017 ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 6 novembre 2017 au 6 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que chacune des 14 communes concernées du département de l'Hérault a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 6 novembre 2017 au 6 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols;

ARRÊTE

ARTICLE 1 DESIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

AGDE : SIS n°34SIS04058 « La Méditerranéenne »

AVENE : SIS n°34SIS04057 « Cocon de la RD8 »

BALARUC les BAINS :

SIS n°34SIS01176 « SUD FERTILISANTS/CEDEST ENGRAIS

SIS n°34SIS02407 « RAFFINERIE du MIDI »

SIS n°34SIS05355 « RAFFINERIE du MIDI Zone Sud »

BEDARIEUX : SIS n°34SIS04043 « ancienne usine à gaz »

FRONTIGNAN :

SIS n°34SIS04040 « ancien étang de Frontignan »

SIS n°34SIS04042 « ESSENCES et CARBURANTS de FRANCE »

SIS n°34SIS04049 « Agence EDF GDF Services Frontignan Sète La Peyrade »

SIS n°34SIS04053 « Canal de La Peyrade/Pipeline GDH »

SIS n°34SIS04060 « Raffinerie MOBIL »

GRAISSESSAC : SIS n°34SIS05353 « Fonderie de la Haute Seine »

LODEVE :

SIS n°34SIS04048 « ancienne usine à gaz »

SIS n°34SIS04051 « moulin du Capitoul »

LUNEL : SIS n°34SIS04044 « Agence EDF GDF »

MONTPELLIER :

SIS n°34SIS01175 « SARL Arceaux 17 – ancien pressing »

SIS n°34SIS04047 « Agence exploitation EDF GDF »

SIS n°34SIS04061 « station SHELL – avenue du Maurin »

SIS n°34SIS06029 « Parc industriel de la Pompignane »

MUDAISON : SIS n°34SIS04059 « SOTRAITAL II » (même SIS que ST BRES)

PEZENAS :

SIS n°34SIS04045 « EDF/GDF »

SIS n°34SIS04064 « ancienne station TOTAL – avenue de Verdun »

ROQUEREDONDE :

SIS n°34SIS04056 « Gare de CEILHES ROQUEREDONDE »

ST BRES : SIS n°34SIS04059 « SOTRAITAL II » (même SIS que MUDAISON)

SETE :

SIS n°34SIS04062 « TOTAL »

SIS n°34SIS04063 « SPINELLI »

SIS n°34SIS05354 « FLEXSYS »

ARTICLE 2 URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L 125-6 du code de l'environnement et R 151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L 556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

ARTICLE 3 OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 **EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes désignées à l'Article 1,
Les Présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'Article 1 dépendent,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
et tout agent de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 9 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2010-0015

-:- :- :-

Montpellier, le 31 juillet 2018,

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, en vertu d'une subdélégation de signature en date du 26 septembre 2017 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de Montpellier-Est**, représenté par Madame Béatrice GILLE, Recteur de l'Académie de Montpellier, Chancelière des Universités, dont les bureaux sont situés 31 rue de l'Université à Montpellier, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

AVENANT A LA CONVENTION

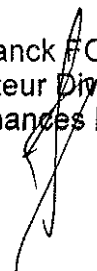
Article 1 : Suite à la libération des locaux du CIO de Montpellier Est situés 180 rue d'Argencourt à Montpellier, la convention d'utilisation 034-2010-0015 relative à ces derniers est résiliée, à compter du 21 mars 2018.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

La Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités


Béatrice GILLE

Le représentant de l'administration chargée des
domaines,


Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
Numéro 034-2018-0004**

-:-:-

Montpellier le 27 juin 2018

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, en vertu d'une subdélégation de signature en date du 26 septembre 2017 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre d'Évaluation, de Documentation et d'Innovation Pédagogique (C.E.D.I.P.)**, dont les bureaux sont situés au 520,allée Henri II de Montmorency 34 000 MONTPELLIER, représenté par Madame Marie-Aimée DEANA-COTE, Directrice du Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) à la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, ci après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé 520 allée Henri II de Montmorency à Montpellier, 34000 (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 142473/161085)

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) qui seront définies dans le règlement de site et ses annexes en cours d'élaboration relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

Ces documents seront annexés à la présente convention dès qu'ils seront signés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le **CEDIP**, pour l'exercice de ses missions, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à 520 allée Henri II de Montmorency à Montpellier, 34000 d'une superficie totale de 8748 m² de surface hors œuvre nette, cadastré HK n°468 et HK n°462 de superficies respectives de 7353 m² et 102 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan ci-joint.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées dans chorus par la surface louée référencée 142473/8.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées dans chorus par la surface louée référencée 142473/9.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site, actuellement en cours de finalisation, ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint à la présente convention dès qu'il sera signé. Dans l'attente de ce dernier, la convention annuelle signée entre le CEDIP et la DREAL concernant la participation du CEDIP aux frais de fonctionnement du bâtiment Montmorency est jointe à la présente convention en annexe.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur bleu) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile brute (SUB) : 410,94 m²

Surface utile nette (SUN) : 297,62 + 1/2 des parties communes (salle de réunion) = 297,62 + 32,97 = 330,59 m².

Au 1^{er} janvier 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 16 agents

Nombre de poste de travail : 17

En conséquence, le ratio d'occupation de la partie de l'immeuble désigné à l'article 2 utilisée par le CEDIP s'établit à 19,45 mètres carrés par poste de travail :

surfaces privatives CEDIP = 330,59/ 17 postes de travail = 19,45 m²/poste de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de la partie occupée par le service du CEDIP seront les suivants :

Au 31/12/2020, le « ratio cible 1 » sera de 16,97 m²/ poste de travail

Au 31/12/2023, le « ratio cible 2 » sera de 14,49 m²/poste de travail

Au 31 /12/2026, le « ratio cible final » sera de 12 m²/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1)Ratio cible 1 = ratio initial - [(ratio initial -12)*1/3]

(2)Ratio cible 2 = ratio initial - [(ratio initial -12)*2/3]

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 12 367 euros, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le comptable spécialisé du domaine situé 3 Avenue du chemin des Presles 94717 Saint Maurice.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 Décembre 2026**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

La Directrice du Centre Ministériel
de Valorisation des Ressources Humaines,


Marie-Aimée DEANA-COTE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

LEGENDE

- Maçonnerie existante
- Maçonnerie à venir
- Structure existante
- Structure à venir
- Plancher existant
- Plancher à venir
- Plancher à venir (à l'étage 2)
- Plancher à venir (à l'étage 3)
- Plancher à venir (à l'étage 4)
- Plancher à venir (à l'étage 5)
- Plancher à venir (à l'étage 6)
- Plancher à venir (à l'étage 7)
- Plancher à venir (à l'étage 8)
- Plancher à venir (à l'étage 9)
- Plancher à venir (à l'étage 10)
- Plancher à venir (à l'étage 11)
- Plancher à venir (à l'étage 12)
- Plancher à venir (à l'étage 13)
- Plancher à venir (à l'étage 14)
- Plancher à venir (à l'étage 15)
- Plancher à venir (à l'étage 16)
- Plancher à venir (à l'étage 17)
- Plancher à venir (à l'étage 18)
- Plancher à venir (à l'étage 19)
- Plancher à venir (à l'étage 20)
- Plancher à venir (à l'étage 21)
- Plancher à venir (à l'étage 22)
- Plancher à venir (à l'étage 23)
- Plancher à venir (à l'étage 24)
- Plancher à venir (à l'étage 25)
- Plancher à venir (à l'étage 26)
- Plancher à venir (à l'étage 27)
- Plancher à venir (à l'étage 28)
- Plancher à venir (à l'étage 29)
- Plancher à venir (à l'étage 30)
- Plancher à venir (à l'étage 31)
- Plancher à venir (à l'étage 32)
- Plancher à venir (à l'étage 33)
- Plancher à venir (à l'étage 34)
- Plancher à venir (à l'étage 35)
- Plancher à venir (à l'étage 36)
- Plancher à venir (à l'étage 37)
- Plancher à venir (à l'étage 38)
- Plancher à venir (à l'étage 39)
- Plancher à venir (à l'étage 40)
- Plancher à venir (à l'étage 41)
- Plancher à venir (à l'étage 42)
- Plancher à venir (à l'étage 43)
- Plancher à venir (à l'étage 44)
- Plancher à venir (à l'étage 45)
- Plancher à venir (à l'étage 46)
- Plancher à venir (à l'étage 47)
- Plancher à venir (à l'étage 48)
- Plancher à venir (à l'étage 49)
- Plancher à venir (à l'étage 50)
- Plancher à venir (à l'étage 51)
- Plancher à venir (à l'étage 52)
- Plancher à venir (à l'étage 53)
- Plancher à venir (à l'étage 54)
- Plancher à venir (à l'étage 55)
- Plancher à venir (à l'étage 56)
- Plancher à venir (à l'étage 57)
- Plancher à venir (à l'étage 58)
- Plancher à venir (à l'étage 59)
- Plancher à venir (à l'étage 60)
- Plancher à venir (à l'étage 61)
- Plancher à venir (à l'étage 62)
- Plancher à venir (à l'étage 63)
- Plancher à venir (à l'étage 64)
- Plancher à venir (à l'étage 65)
- Plancher à venir (à l'étage 66)
- Plancher à venir (à l'étage 67)
- Plancher à venir (à l'étage 68)
- Plancher à venir (à l'étage 69)
- Plancher à venir (à l'étage 70)
- Plancher à venir (à l'étage 71)
- Plancher à venir (à l'étage 72)
- Plancher à venir (à l'étage 73)
- Plancher à venir (à l'étage 74)
- Plancher à venir (à l'étage 75)
- Plancher à venir (à l'étage 76)
- Plancher à venir (à l'étage 77)
- Plancher à venir (à l'étage 78)
- Plancher à venir (à l'étage 79)
- Plancher à venir (à l'étage 80)
- Plancher à venir (à l'étage 81)
- Plancher à venir (à l'étage 82)
- Plancher à venir (à l'étage 83)
- Plancher à venir (à l'étage 84)
- Plancher à venir (à l'étage 85)
- Plancher à venir (à l'étage 86)
- Plancher à venir (à l'étage 87)
- Plancher à venir (à l'étage 88)
- Plancher à venir (à l'étage 89)
- Plancher à venir (à l'étage 90)
- Plancher à venir (à l'étage 91)
- Plancher à venir (à l'étage 92)
- Plancher à venir (à l'étage 93)
- Plancher à venir (à l'étage 94)
- Plancher à venir (à l'étage 95)
- Plancher à venir (à l'étage 96)
- Plancher à venir (à l'étage 97)
- Plancher à venir (à l'étage 98)
- Plancher à venir (à l'étage 99)
- Plancher à venir (à l'étage 100)

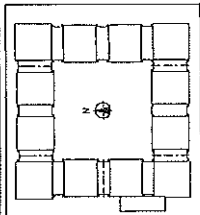
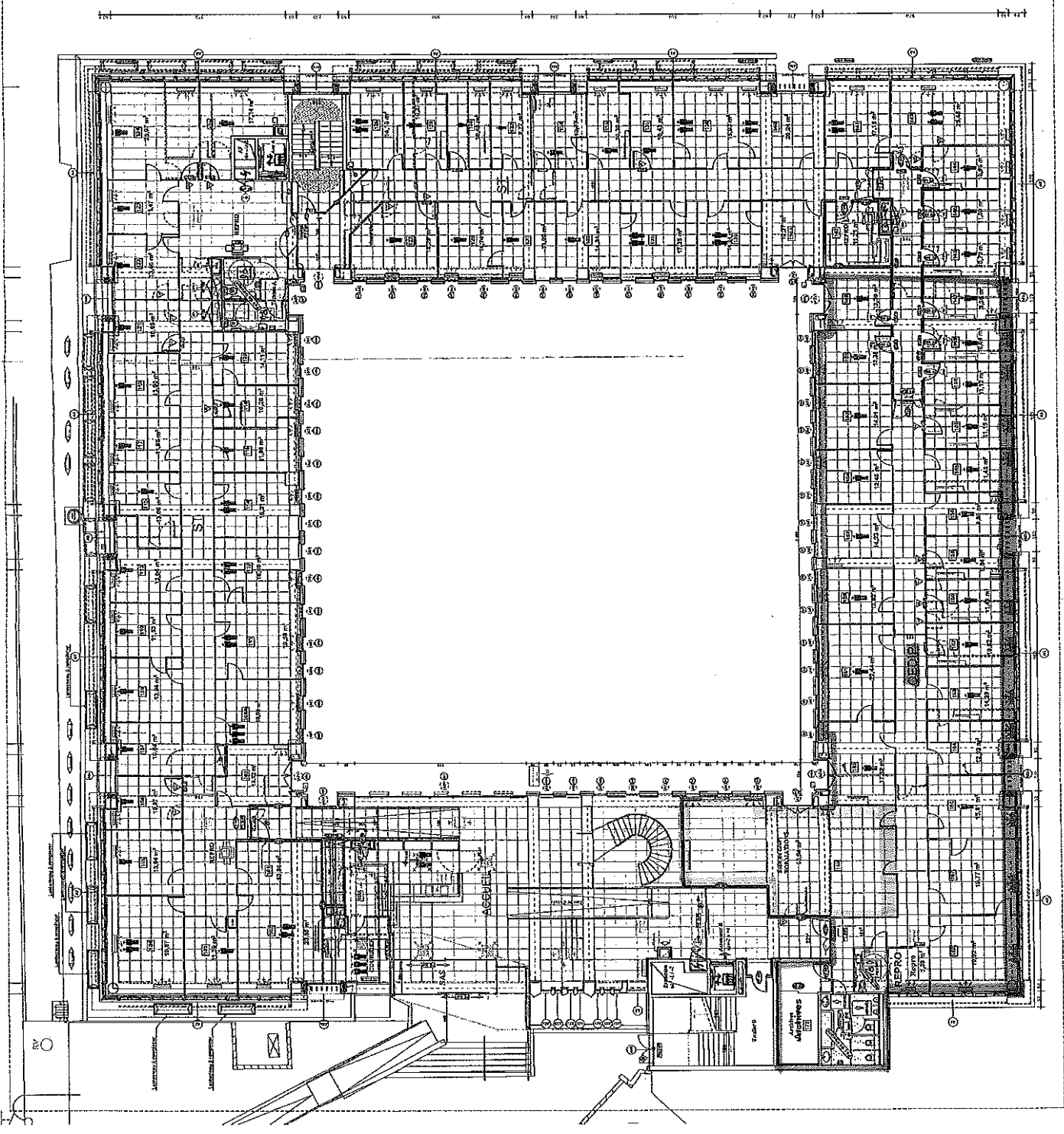
Restructuration et rénovation de l'immeuble Montcerny - DREAL LR

Etat Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
34 place des martyrs de la Résistance 34082 Montpellier cedex 2

SCPANICOLAS & MAURIN
85 rue Pomier Layracques, 34070 MONTPELLIER
Pascal MOTTOT
18 rue de la République, 34080 MONTPELLIER

PROJET NIVEAU 1

3.04



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Convention de fonctionnement

Entre les soussignés :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Occitanie, ci-après dénommée DREAL OCCITANIE représentée par Monsieur Didier KRUGER, Directeur de la DREAL OCCITANIE.

Et

Le Centre d'Évaluation de Documentation et d'Innovation Pédagogiques, ci-après dénommée CEDIP représenté par Madame Pascale DELIBES Directrice du CEDIP.

Le CEDIP est hébergé dans l'immeuble domanial situé 520 allée Henry II de Montmorency-CS69007 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

L'administration chargée des Domaines a établi la convention d'utilisation et de remise à disposition des locaux domaniaux.

Dans la mesure où l'immeuble situé allée Henry II de Montmorency est multi-occupant, l'administration chargée des domaines procédera à la rédaction d'un règlement de répartition des charges d'exploitation. Ce document rédigé sur la base d'une clé de répartition au prorata des surfaces de bureaux occupés par les services, sera amendé et révisé au regard des évolutions constatées en termes d'occupation au sein des immeubles.

La DREAL OCCITANIE en tant qu'occupant historique, gère le bâtiment et fournit aux occupants des prestations pour leur fonctionnement courant, prestations qui doivent donner lieu à remboursement.

Article 1^{er} : fonctionnement

La DREAL OCCITANIE gère et met à disposition du CEDIP à titre gratuit les moyens suivants :

- moyens de communication,
- l'accès à internet, intranet,
- affranchissement du courrier.

La DREAL OCCITANIE gère et met à disposition du CEDIP contre remboursement les moyens suivants :

- nettoyage des locaux
- contrôles réglementaires

Annexe 1 à la convention de mise à disposition des moyens de fonctionnement

Participation du CEDIP aux dépenses de fonctionnement du site de Montmorency

Répartition des charges de fonctionnement courant au titre de l'année 2018

Occupation des locaux

SUN site de Montmorency :

5575 m²

DREAL :

292

Nombre agents physique

SUN CEDIP

240,38 m²

CEDIP :

16

SUN CEDIP collective :

55,74 m²

SUN CEDIP total :

296,12 m²

TOTAL :

308

Ratio occupation des locaux CEDIP :

5,31 %

Ratio agents physique CEDIP :

5,19 %

Charges relevant des BOP 333 et 724 (ex 723)

Charges	Dépenses 2017 Montmorency	Part CEDIP 2018
Nettoyage (ISS - TFN)	78 973,98	4 194,76
Contrôle et maintenance (UGAP, COPAS, COFELY, VEOILIA, ACMEX, SPIE, OTIS)	37 132,37	1 972,31
Entretien immobilier – contrats (COPAS, VEOILIA, CUARTERO, SAPORTA, BALSALOBRE, Montpellier Metropole, MIDI COLL, TRIADE)	24 057,96	1 277,86
Chauffage / Climatisation (SERM)	74 869,61	3 889,33
Eau (Régie des eaux de Montpellier)	8 481,90	440,62
Electricité (EDF)	46 978,88	2 440,46
Total	270 494,70	14 215,33

Signature CEDIP

Signature DREAL Occitanie

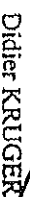
La Directrice du CEDIP



Pascale DELIBES

Page 1

Le Directeur Régional



Didier KRUGER



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018/01/896

portant interdiction temporaire de naviguer et de stationner

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R4241-38 du Code des transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Midi;

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice ;

Considérant la demande, en date du 06/08/2018, d'arrêt de la navigation fluviale sollicitée par la ville de Colombiers, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau, qu'elle organise le 1^{er} septembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Voies Navigables de France Languedoc Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville de Colombiers le 1^{er} septembre 2018 nécessite que soient prises les mesures temporaires suivantes :

– interdiction de stationner sur le canal du Midi le 1^{er} septembre 2018 de 22 h 00 à minuit du PK 200.700 au PK 200.900,

– interdiction de naviguer sur le canal du Midi le 1^{er} septembre 2018 de 22 h 00 à minuit du PK 200.700 au PK 200.900,

– obligation pour l'organisateur de mettre en place des barrières interdisant l'accès au chemin de halage sur les deux rives en limite des périmètres de sécurité.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures temporaires prises par la Préfecture sur la navigation intérieure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Fait à Montpellier, le - 8 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités
Le Préfet


Béatrice FADDE



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018-I- 895 portant modification
de l'objet du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990 modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-590 du 1^{er} juin 2018 rectifiant l'arrêté n° 2018-I-361 portant modification de la composition du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 11 des statuts du syndicat mixte, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;
- VU** la délibération du 28 juin 2018 par laquelle le comité syndical du SMETA a modifié, à l'unanimité, l'article 2 de ses statuts concernant l'objet du syndicat mixte ;
- VU** l'avis de Monsieur le sous-préfet de BEZIERS du 6 août 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'objet du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, tel que défini à l'article 2 de ses statuts, est :

Le syndicat est un syndicat mixte d'études et de travaux dont l'objet est de préserver la nappe d'eau souterraine des Sables astiens de Valras-Agde (Masse d'eau FRDG224), en quantité et en qualité.

Il a pour mission la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau souterraine permettant de satisfaire les usages déclarés ou autorisés sur cet aquifère et notamment l'alimentation en eau potable des populations, à partir des captages publics ou privés. Ces missions se rattachent aux alinéas 3, 6, 7, 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat est mandaté par la Commission locale de l'Eau du SAGE de la nappe astienne pour animer et coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, du Conseil départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, les présidents des Communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée et de Béziers-Méditerranée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 AOUT 2018**

pour le Préfet et par délégalion,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018-I- 895 portant modification
de l'objet du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990 modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-590 du 1^{er} juin 2018 rectifiant l'arrêté n° 2018-I-361 portant modification de la composition du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 11 des statuts du syndicat mixte, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;
- VU** la délibération du 28 juin 2018 par laquelle le comité syndical du SMETA a modifié, à l'unanimité, l'article 2 de ses statuts concernant l'objet du syndicat mixte ;
- VU** l'avis de Monsieur le sous-préfet de BEZIERS du 6 août 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'objet du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, tel que défini à l'article 2 de ses statuts, est :

Le syndicat est un syndicat mixte d'études et de travaux dont l'objet est de préserver la nappe d'eau souterraine des Sables astiens de Valras-Agde (Masse d'eau FRDG224), en quantité et en qualité.

Il a pour mission la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau souterraine permettant de satisfaire les usages déclarés ou autorisés sur cet aquifère et notamment l'alimentation en eau potable des populations, à partir des captages publics ou privés. Ces missions se rattachent aux alinéas 3, 6, 7, 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat est mandaté par la Commission locale de l'Eau du SAGE de la nappe astienne pour animer et coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, du Conseil départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, les présidents des Communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée et de Béziers-Méditerranée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 AOUT 2018**

pour le Préfet et par déléguation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 7 août 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II-420 portant déclaration d'abandon du bateau «BARRACUDA» situé à Agde, PK 230.840 rive droite du canal du Midi, bief du Bassin rond

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 27 mars 2017 concernant le bateau « BARRACUDA », immatriculé ST335658, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 27 mars 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « BARRACUDA », immatriculé ST335658, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bassin rond au PK 230.840, sur la commune de Agde est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 7 août 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II-421 portant déclaration d'abandon du bateau «HUNTERS MAID » situé à Agde, PK 230.988 rive gauche du canal du Midi, bief du Bassin rond

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 04 janvier 2018 concernant le bateau « HUNTERS MAID », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 04 janvier 2018

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « HUNTERS MAID », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief du Bassin rond au PK 230.988, sur la commune de Agde est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 7 août 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II-419 portant déclaration d'abandon du bateau « TENES » situé à Agde, PK 234.020, rive gauche du canal du Midi, bief du Bagnas

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 27 mars 2017 concernant le bateau « TENES », immatriculé STB21069B, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 27 mars 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « TENES », immatriculé STB21069B, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief du Bagnas au PK 234.020, sur la commune de Agde est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 30 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II-401 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Féria 2018 ».

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 21 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 7 juillet 2015, autorisant la société «ALTEA SECURITE BEZIERS», dont le siège social est 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-034-2114-08-07-20150486917;

VU la lettre, reçue le 17 juillet 2018, par laquelle le président de la société ALTEA SECURITE, demande que les agents de sa société, soient autorisés, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde leur sera confiée ;

VU les pièces du dossier transmis par le gérant de la société «ALTEA SECURITE BEZIERS» ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2018 ;

CONSIDERANT que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité importantes;

.../...

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise « ALTEA SECURITE Béziers » sise, 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, « Féria de Béziers ».

Article 2 : Les missions sont exercées pendant toute la durée de la Féria du 7 août 2018 au 17 août 2018.

Article 3 : Les agents employés par l'entreprise pour l'exercice de ces missions devront être en possession en permanence de la carte professionnelle permettant d'établir leur agrément individuel par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente et la validité de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs et affiché à la mairie de Béziers.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Christian POUGET

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE

FERIA DE BEZIERS 2018 – SOCIETE ALTEA

Surveillance humaine ou électronique

	Civilité	NOM	Prénom	Validité de la carte CNAPS	Date de fin de validité
1	Monsieur	ABDELLAOUI	Kandssi	Valide	22/06/2020
2	Monsieur	ABDI	Fouzi	Valide	27/03/2019
3	Monsieur	AHLALOUCHE	Hamza	Valide	30/03/2019
4	Monsieur	AL BARAKA	Younes	Valide	13/11/2019
5	Monsieur	AMROUCHE	Mustapha	Valide	19/07/2021
6	Monsieur	ATES	Etem	Valide	07/01/2020
7	Monsieur	ATTALAH	Ahmed	Valide	27/01/2021
8	Monsieur	AYACHE	Yassine	Valide	07/10/2021
9	Monsieur	BACHA	Mohamed	Valide	25/08/2018
10	Monsieur	BAGHRI	Rafik	Valide	16/06/2019
11	Monsieur	BAHSAINI	Youssef	Valide	13/06/2023
12	Monsieur	BAKHTI	Karim	Valide	24/06/2020
13	Monsieur	BANA	Chakib	Valide	21/01/2020
14	Monsieur	BANOS BOUSSAK	Khalid	Valide	09/04/2023
15	Monsieur	BEKHAIRA	Rachid	Valide	25/05/2019
16	Monsieur	BELAID	Hacene	Valide	14/11/2022
17	Monsieur	BELKHADEM	Djelloul	Valide	16/12/2020
18	Monsieur	BELKHARROUBI	Djamal	Valide	21/01/2020
19	Monsieur	BELMEHDI	Tahalhabib	Valide	01/12/2020
20	Monsieur	BENOUARET	Nassim	Valide	15/06/2021
21	Monsieur	BENYETTOU ARAIBI	Charef	Valide	06/07/2022
22	Monsieur	BLONDEL	Olivier	Valide	09/06/2020
23	Monsieur	BOUDEROUA	Fouad	Valide	17/03/2022
24	Monsieur	BOUDJELLABA	Abdelouhab	Valide	14/02/2022
25	Monsieur	BOUDJEMIEL	Salem	Valide	15/04/2020
26	Monsieur	BOUFKER	Mustapha	Valide	20/05/2019
27	Monsieur	BOUGUERRA	Mohamed	Valide	22/06/2021
28	Monsieur	BOUILS	Jean-Auguste	Valide	29/05/2019
29	Monsieur	BOUKHENANE	Cherif	Valide	21/09/2020

30	Monsieur	BOUNAGA	Mustapha	Valide	20/11/2019
31	Monsieur	BOUNI	Nabil	Valide	16/08/2021
32	Monsieur	BRUHIER	Geoffrey	Valide	23/06/2020
33	Monsieur	CAPELY	Cyprien	Valide	07/12/2021
34	Monsieur	CHARABI	Mohamed	Valide	19/05/2020
35	Monsieur	CHARABI	Bidel	Valide	26/05/2020
36	Madame	CONSTANT	Béatrice	Valide	31/05/2022
37	Monsieur	CONZATO	Sébastien	Valide	11/04/2021
38	Monsieur	COSTA	Adrien	Valide	06/07/2020
39	Monsieur	DE FREITAS	Florent	Valide	23/03/2022
40	Monsieur	DELBARRE	Jacques	Valide	12/05/2021
41	Monsieur	DEMOOR	Jean-François	Valide	30/09/2019
42	Monsieur	DIALLO	Baguissi Samba	Valide	12/01/2019
43	Monsieur	DIOUF	Abdoul	Valide	19/11/2019
44	Monsieur	DRIOUCH	Abdelillah	Valide	18/08/2018
45	Monsieur	DRIOUCH	Youssef	Valide	23/09/2020
46	Monsieur	EL HAFFADI	Mustapha	Valide	17/03/2020
47	Monsieur	EL HILALI	Said	Valide	16/03/2020
48	Monsieur	EL YAAGOUBI	Youssef	Valide	23/01/2019
49	Madame	GALICHET	Anne-Marie	Valide	08/07/2019
50	Monsieur	GALVAN	Sébastien	Valide	21/06/2023
51	Madame	GARCIA	Céline	Valide	15/12/2020
52	Monsieur	GAUBERT	Ludovic	Valide	13/04/2020
53	Monsieur	GUEZGOUZ	Sofiane	Valide	20/04/2021
54	Monsieur	HADDAD	Hamza	Valide	31/05/2022
55	Monsieur	HAFED	Brahim	Valide	03/12/2020
56	Monsieur	HAMDADOU	Athmane	Valide	07/01/2019
57	Monsieur	HAMMAMI	Mohamed	Valide	01/07/2021
58	Monsieur	IZEM	Sofiane	Valide	10/07/2020
59	Monsieur	KAHLAOUI	Imad	Valide	19/02/2021
60	Monsieur	KESSASSI	Rachid	Valide	06/01/2020
61	Monsieur	KHACHA	Mohammed	Valide	26/01/2022
62	Monsieur	KHERFALLAH	Salim	Valide	13/07/2022
63	Monsieur	KHETAB	Walid	Valide	07/06/2021
64	Monsieur	KHORFI	Fouad	Valide	07/01/2020

65	Monsieur	KOUACHE	Hamza	Valide	02/01/2019
66	Monsieur	LAGET	Laurent	Valide	01/06/2022
67	Monsieur	LAHCEN	Djamel	Valide	08/06/2020
68	Madame	LAMINE	Karine	Valide	13/12/2021
69	Monsieur	LEPAS	Dominique	Valide	15/04/2021
70	Monsieur	LISSBOUTI	Mohamed	Valide	24/03/2020
71	Monsieur	MABAYA	Tithe	Valide	29/07/2019
72	Monsieur	MARTINEZ	Nicolas	Valide	20/03/2019
73	Monsieur	MAWASSA	Euloge	Valide	26/01/2022
74	Monsieur	MOLINA	Christian	Valide	02/07/2020
75	Monsieur	MONGIS	Andrew	Valide	30/11/2021
76	Monsieur	NAKRAOUI	Driss	Valide	09/01/2020
77	Monsieur	OROS	Vincent	Valide	04/03/2019
78	Monsieur	OUADAH	Abdelkader	Valide	14/06/2021
79	Monsieur	OULGOUCH	Mimoun	Valide	26/06/2022
80	Madame	PANNUTI	Jade	Valide	06/07/2022
81	Monsieur	PARIS	Thomas	Valide	01/03/2022
82	Monsieur	POUSSINES	Davy	Valide	08/10/2020
83	Monsieur	QUESSADA	Cédric	Valide	03/10/2022
84	Monsieur	RAHOU	Mohammed	Valide	09/07/2020
85	Monsieur	RAMOS	Francisco	Valide	09/11/2022
86	Monsieur	REZGANE	Mohamed	Valide	11/11/2018
87	Monsieur	SAAFANE	Abdelilah	Valide	12/02/2019
88	Monsieur	SADEQ	Abdeslam	Valide	31/03/2022
89	Monsieur	SAIDANI	Rabah	Valide	12/04/2023
90	Monsieur	SALAH	Hadj	Valide	11/09/2018
91	Monsieur	SALVADO	Arnaud	Valide	07/07/2021
92	Monsieur	SEGGARI	Kamel	Valide	25/05/2023
93	Monsieur	SIHALI	Mohamed	Valide	17/08/2020
94	Madame	SIMAEYS	Julia	Valide	08/03/2022
95	Monsieur	SMARA	Anis	Valide	11/02/2020
96	Monsieur	TABANE	Mokhtar	Valide	26/01/2019
97	Monsieur	TOUTAH	Malek	Valide	25/04/2021
98	Monsieur	TOUTAH	Lakhdar	Valide	18/09/2019
99	Monsieur	TOUTAH	Rezkallah	Valide	12/11/2019

100	Monsieur	VERMERSCH	Didier	Valide	01/10/2020
101	Madame	WEISS	Sarah	Valide	20/05/2021
102	Monsieur	WESSELBORG	Yonathan	Valide	17/03/2019
103	Monsieur	YAHYAOU	Sofiane	Valide	11/01/2023

Surveillance humaine ou électronique
Agent cynophile

	Civilité	NOM	Prénom	Validité de la carte CNAPS	Date de fin de validité
104	Madame	ALIOUA	Sarah	Valide	06/07/2022
105	Monsieur	BAURY	Christophe	Valide	06/10/2022
106	Madame	BOULARD	Nelly	Valide	29/04/2019
107	Monsieur	BURE	Eric Christian	Valide	21/03/2023
108	Monsieur	CARRIE	Clément	Valide	19/04/2022
109	Monsieur	CAUVET	Alain	Valide	17/06/2021
110	Monsieur	CAZORLA	Damien	Valide	12/08/2020
111	Monsieur	DAHRANE	Abderrahmane	Valide	16/04/2020
112	Monsieur	DIACONO	Serge	Valide	13/04/2020
113	Monsieur	DJELLAL	Youssef	Valide	02/06/2020
114	Monsieur	EL ATLATI	Sofyan	Valide	20/06/2021
115	Monsieur	ESCUDIER	Vincent	Valide	03/07/2022
116	Monsieur	GOMES	Bernard	Valide	09/02/2020
117	Monsieur	HAMZA	Karim	Valide	21/05/2020
118	Monsieur	HERAUD	Bryan	Valide	05/01/2023
119	Madame	LECAMUS	Sandrine	Valide	21/06/2022
120	Monsieur	LIEVIN	Joël	Valide	11/03/2020
121	Monsieur	MEHADJEBI	Bakir	Valide	27/07/2021
122	Monsieur	OSZUST	Dominique	Valide	27/08/2019
123	Madame	PANNUTI	Véronique	Valide	01/06/2023
124	Madame	PEYTAVY	Florence	Valide	31/07/2022
125	Monsieur	RUISI	Sébastien	Valide	03/12/2020
126	Monsieur	SAMANI	Amine	Valide	13/07/2020
127	Monsieur	SCHLERNITZAUER	Laurent	Valide	20/11/2018
128	Monsieur	SOU	Mehdi	Valide	15/05/2020
129	Monsieur	TEBBAL	Olivier	Valide	07/06/2021
130	Monsieur	TEISSEIRE	Nicolas	Valide	28/03/2022
131	Monsieur	TUSSELING	Eddie Gérard	Valide	30/07/2019



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 30 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II- 402 autorisant la palpation du public à l'entrée des arènes de Béziers, de la carrière équestre, des bodegas et des lieux clos, durant la Féria 2018 de Béziers

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2018 ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 7 juillet 2015, autorisant la société «ALTEA SECURITE BEZIERS», dont le siège social est 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 034-2114-08-07-20150486917;

CONSIDERANT que du 10 août 2018 au 15 août 2018, des événements importants sont programmés au sein des arènes, des bodegas, de la carrière équestre et de certains lieux clos, dans le cadre de la Féria de Béziers ;

CONSIDERANT la présence importante du public à ces manifestations (12 000 personnes pour les Arènes), souvent de différentes nationalités ;

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

.../...

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé dans les lieux suivants :

- à l'entrée des Arènes de Béziers
- à l'entrée de la carrière équestre située place du 14 juillet
- à l'entrée de chacune des bodegas listées en annexe 01 du présent arrêté
- à l'entrée de lieux clos

Article 2 : Cette autorisation s'applique du vendredi 10 août 2016 à 16 heures au jeudi 16 août 2016 à 6 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnels appartenant à la société de sécurité ALTEA sécurité Béziers, située 15 Plaine Saint Pierre, 34500 BEZIERS (n°SIRET 8116210100024 / n° CNAPS AUT- 034-2114-08-07-20150486917)

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement exprès des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la Police Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs, affiché dans la mairie de Béziers et aux abords immédiats des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Béziers , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

ANNEXE 1 de l'Arrêté autorisant la palpation n°2018-II-402

Liste des Bodegas – Féria de Béziers 2018

- **ESPACE PARTENAIRE LA SUITE** – 35, avenue Emile Claparède
- **LA VILLA GUY** - 2 rue Verdi
- **BODEGA DES ARENES** – place Nîmeno II – corral des Arènes
- **L'ARENA** – place Nîmeno II – parvis des Arènes
- **LE VIN AU COEUR DES FEMMES** – 2 rue Frédéric Bérard
- **CERCLE POPULAIRE JOSEPH LAZARE** – 2 rue Voltaire
- **CERCLE RIQUET** – 62 avenue Saint Saëns
- **EL MACANICO LOCO** – Impasse Louis Braille
- **CAMPO LOS HERMANOS** – Place David d'Angers
- **URGENCIA** – Hotel Bastard – Rue Montmorency
- **RACINE** – 23 avenue Emile Claparède
- **LA MANGERIE** - 12 avenue Emile Claparède.
- **O' PIQUE BOUFFIGUE** - 8 bis avenue Emile Claparède

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE

FERIA DE BEZIERS 2018 – SOCIETE ALTEA

Surveillance humaine ou électronique

	Civilité	NOM	Prénom	Validité de la carte CNAPS	Date de fin de validité
1	Monsieur	ABDELLAOUI	Kandssi	Valide	22/06/2020
2	Monsieur	ABDI	Fouzi	Valide	27/03/2019
3	Monsieur	AHLALOUCHE	Hamza	Valide	30/03/2019
4	Monsieur	AL BARAKA	Younes	Valide	13/11/2019
5	Monsieur	AMROUCHE	Mustapha	Valide	19/07/2021
6	Monsieur	ATES	Etem	Valide	07/01/2020
7	Monsieur	ATTALAH	Ahmed	Valide	27/01/2021
8	Monsieur	AYACHE	Yassine	Valide	07/10/2021
9	Monsieur	BACHA	Mohamed	Valide	25/08/2018
10	Monsieur	BAGHRI	Rafik	Valide	16/06/2019
11	Monsieur	BAHSAINI	Youssef	Valide	13/06/2023
12	Monsieur	BAKHTI	Karim	Valide	24/06/2020
13	Monsieur	BANA	Chakib	Valide	21/01/2020
14	Monsieur	BANOS BOUSSAK	Khalid	Valide	09/04/2023
15	Monsieur	BEKHAIRA	Rachid	Valide	25/05/2019
16	Monsieur	BELAID	Hacene	Valide	14/11/2022
17	Monsieur	BELKHADEM	Djelloul	Valide	16/12/2020
18	Monsieur	BELKHARROUBI	Djamal	Valide	21/01/2020
19	Monsieur	BELMEHDI	Tahalhabib	Valide	01/12/2020
20	Monsieur	BENOUARET	Nassim	Valide	15/06/2021
21	Monsieur	BENYETTOU ARAIBI	Charef	Valide	06/07/2022
22	Monsieur	BLONDEL	Olivier	Valide	09/06/2020
23	Monsieur	BOUDEROUA	Fouad	Valide	17/03/2022
24	Monsieur	BOUDJELLABA	Abdelouhab	Valide	14/02/2022
25	Monsieur	BOUDJEMIEL	Salem	Valide	15/04/2020
26	Monsieur	BOUFKER	Mustapha	Valide	20/05/2019
27	Monsieur	BOUGUERRA	Mohamed	Valide	22/06/2021
28	Monsieur	BOUILS	Jean-Auguste	Valide	29/05/2019
29	Monsieur	BOUKHENANE	Cherif	Valide	21/09/2020

30	Monsieur	BOUNAGA	Mustapha	Valide	20/11/2019
31	Monsieur	BOUNI	Nabil	Valide	16/08/2021
32	Monsieur	BRUHIER	Geoffrey	Valide	23/06/2020
33	Monsieur	CAPELY	Cyprien	Valide	07/12/2021
34	Monsieur	CHARABI	Mohamed	Valide	19/05/2020
35	Monsieur	CHARABI	Bidel	Valide	26/05/2020
36	Madame	CONSTANT	Béatrice	Valide	31/05/2022
37	Monsieur	CONZATO	Sébastien	Valide	11/04/2021
38	Monsieur	COSTA	Adrien	Valide	06/07/2020
39	Monsieur	DE FREITAS	Florent	Valide	23/03/2022
40	Monsieur	DELBARRE	Jacques	Valide	12/05/2021
41	Monsieur	DEMOOR	Jean-François	Valide	30/09/2019
42	Monsieur	DIALLO	Baguissi Samba	Valide	12/01/2019
43	Monsieur	DIOUF	Abdoul	Valide	19/11/2019
44	Monsieur	DRIOUCH	Abdelilah	Valide	18/08/2018
45	Monsieur	DRIOUCH	Youssef	Valide	23/09/2020
46	Monsieur	EL HAFFADI	Mustapha	Valide	17/03/2020
47	Monsieur	EL HILALI	Said	Valide	16/03/2020
48	Monsieur	EL YAAGOUBI	Youssef	Valide	23/01/2019
49	Madame	GALICHET	Anne-Marie	Valide	08/07/2019
50	Monsieur	GALVAN	Sébastien	Valide	21/06/2023
51	Madame	GARCIA	Céline	Valide	15/12/2020
52	Monsieur	GAUBERT	Ludovic	Valide	13/04/2020
53	Monsieur	GUEZGOUZ	Sofiane	Valide	20/04/2021
54	Monsieur	HADDAD	Hamza	Valide	31/05/2022
55	Monsieur	HAFED	Brahim	Valide	03/12/2020
56	Monsieur	HAMDADOU	Athmane	Valide	07/01/2019
57	Monsieur	HAMMAMI	Mohamed	Valide	01/07/2021
58	Monsieur	IZEM	Sofiane	Valide	10/07/2020
59	Monsieur	KAHLAOUI	Imad	Valide	19/02/2021
60	Monsieur	KESSASSI	Rachid	Valide	06/01/2020
61	Monsieur	KHACHA	Mohammed	Valide	26/01/2022
62	Monsieur	KHERFALLAH	Salim	Valide	13/07/2022
63	Monsieur	KHETAB	Walid	Valide	07/06/2021
64	Monsieur	KHORFI	Fouad	Valide	07/01/2020

65	Monsieur	KOUACHE	Hamza	Valide	02/01/2019
66	Monsieur	LAGET	Laurent	Valide	01/06/2022
67	Monsieur	LAHCEN	Djamel	Valide	08/06/2020
68	Madame	LAMINE	Karine	Valide	13/12/2021
69	Monsieur	LEPAS	Dominique	Valide	15/04/2021
70	Monsieur	LISSBOUTI	Mohamed	Valide	24/03/2020
71	Monsieur	MABAYA	Tithe	Valide	29/07/2019
72	Monsieur	MARTINEZ	Nicolas	Valide	20/03/2019
73	Monsieur	MAWASSA	Euloge	Valide	26/01/2022
74	Monsieur	MOLINA	Christian	Valide	02/07/2020
75	Monsieur	MONGIS	Andrew	Valide	30/11/2021
76	Monsieur	NAKRAOUI	Driss	Valide	09/01/2020
77	Monsieur	OROS	Vincent	Valide	04/03/2019
78	Monsieur	OUADAH	Abdelkader	Valide	14/06/2021
79	Monsieur	OULGOUCH	Mimoun	Valide	26/06/2022
80	Madame	PANNUTI	Jade	Valide	06/07/2022
81	Monsieur	PARIS	Thomas	Valide	01/03/2022
82	Monsieur	POUSSINES	Davy	Valide	08/10/2020
83	Monsieur	QUESSADA	Cédric	Valide	03/10/2022
84	Monsieur	RAHOU	Mohammed	Valide	09/07/2020
85	Monsieur	RAMOS	Francisco	Valide	09/11/2022
86	Monsieur	REZGANE	Mohamed	Valide	11/11/2018
87	Monsieur	SAAFANE	Abdelilah	Valide	12/02/2019
88	Monsieur	SADEQ	Abdeslam	Valide	31/03/2022
89	Monsieur	SAIDANI	Rabah	Valide	12/04/2023
90	Monsieur	SALAH	Hadj	Valide	11/09/2018
91	Monsieur	SALVADO	Arnaud	Valide	07/07/2021
92	Monsieur	SEGGARI	Kamel	Valide	25/05/2023
93	Monsieur	SIHALI	Mohamed	Valide	17/08/2020
94	Madame	SIMAEYS	Julia	Valide	08/03/2022
95	Monsieur	SMARA	Anis	Valide	11/02/2020
96	Monsieur	TABANE	Mokhtar	Valide	26/01/2019
97	Monsieur	TOUTAH	Malek	Valide	25/04/2021
98	Monsieur	TOUTAH	Lakhdar	Valide	18/09/2019
99	Monsieur	TOUTAH	Rezkallah	Valide	12/11/2019

100	Monsieur	VERMERSCH	Didier	Valide	01/10/2020
101	Madame	WEISS	Sarah	Valide	20/05/2021
102	Monsieur	WESSELBORG	Yonathan	Valide	17/03/2019
103	Monsieur	YAHYAOU	Sofiane	Valide	11/01/2023

Surveillance humaine ou électronique

Agent cynophile

	Civilité	NOM	Prénom	Validité de la carte CNAPS	Date de fin de validité
104	Madame	ALIOUA	Sarah	Valide	06/07/2022
105	Monsieur	BAURY	Christophe	Valide	06/10/2022
106	Madame	BOULARD	Nelly	Valide	29/04/2019
107	Monsieur	BURE	Eric Christian	Valide	21/03/2023
108	Monsieur	CARRIE	Clément	Valide	19/04/2022
109	Monsieur	CAUVET	Alain	Valide	17/06/2021
110	Monsieur	CAZORLA	Damien	Valide	12/08/2020
111	Monsieur	DAHRANE	Abderrahmane	Valide	16/04/2020
112	Monsieur	DIACONO	Serge	Valide	13/04/2020
113	Monsieur	DJELLAL	Youssef	Valide	02/06/2020
114	Monsieur	EL ATLATI	Sofyan	Valide	20/06/2021
115	Monsieur	ESCUQUIER	Vincent	Valide	03/07/2022
116	Monsieur	GOMES	Bernard	Valide	09/02/2020
117	Monsieur	HAMZA	Karim	Valide	21/05/2020
118	Monsieur	HERAUD	Bryan	Valide	05/01/2023
119	Madame	LECAMUS	Sandrine	Valide	21/06/2022
120	Monsieur	LIEVIN	Joël	Valide	11/03/2020
121	Monsieur	MEHADJEBI	Bakir	Valide	27/07/2021
122	Monsieur	OSZUST	Dominique	Valide	27/08/2019
123	Madame	PANNUTI	Véronique	Valide	01/06/2023
124	Madame	PEYTAVY	Florence	Valide	31/07/2022
125	Monsieur	RUISI	Sébastien	Valide	03/12/2020
126	Monsieur	SAMANI	Amine	Valide	13/07/2020
127	Monsieur	SCHLERNITZAUER	Laurent	Valide	20/11/2018
128	Monsieur	SOU	Mehdi	Valide	15/05/2020
129	Monsieur	TEBBAL	Olivier	Valide	07/06/2021
130	Monsieur	TEISSEIRE	Nicolas	Valide	28/03/2022
131	Monsieur	TUSSELING	Eddie Gérard	Valide	30/07/2019



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 1^{er} Août 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II-414 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Féria 2018 ».

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 21 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU la décision de la Présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 11 mai 2016, autorisant la société « SERIS SURETE MIDI SECURITE », numéro SIRET 44921735500071 sise, Bâtiment A2 120 impasse Jean Baptiste Say 34470 PEROLS, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-034-2115-05-11-20160358224;

VU la demande effectuée par courriel en date du 31 juillet 2018, par le responsable de la société SERIS ;

VU les pièces du dossier transmis par le gérant de la société « SERIS » ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2018 ;

CONSIDERANT que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité importantes;

.../...

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise « SERIS SURETE MIDI SECURITE » sise, Bâtiment A2, 120 impasse Jean Baptiste Say 34470 PEROLS, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, « Féria de Béziers ».

Article 2 : Les missions sont exercées pendant toute la durée de la Féria du 10 août 2018 au 15 août 2018.

Article 3 : Les agents employés par l'entreprise pour l'exercice de ces missions devront être en possession en permanence de la carte professionnelle permettant d'établir leur agrément individuel par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente et la validité de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs et affiché à la mairie de Béziers.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Christian POUGET

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE**FERIA DE BEZIERS 2018 – SOCIETE SERIS****Surveillance humaine ou électronique**

	Civilité	NOM	Prénom	Numéro carte CNAPS	Date de fin de validité
1	Monsieur	ALIOME	JEROME	CAR-034-2019-06-12-20140071390	12/06/2019
2	Madame	ARNOLDI	SOPHIA	CAR-034-2022-11-09-20170590186	09/11/2022
3	Monsieur	BARRAU	GUILLAUME	CAR-034-2019-08-31-20140090145	31/08/2019
4	Monsieur	CHEBCHOUB	RIADH	CAR-034-2019-08-27-20140090974	27/08/2019
5	Monsieur	FERRER	ALEXANDRE	CAR-034-2020-06-22-20150479359	22/06/2020
6	Monsieur	FORGET	JOCELYN	CAR-034-2020-02-02-20150147678	02/02/2020
7	Monsieur	GAYRAUD	THIERRY	CAR-034-2021-06-30-20160529025	30/06/2021
8	Monsieur	MALIGE	JEAN-MARC	CAR-030-2022-09-06-20170287994	06/09/2022
9	Monsieur	MICELI	REMY	CAR-034-2019-01-22-20140018641	22/01/2019
10	Monsieur	MORSHECK	FABIEN	CAR-034-2019-05-11-20140055148	11/05/2019
11	Monsieur	RAVILLE	JACKY	CAR-034-2019-03-10-20140013622	10/03/2019
12	Monsieur	ROSSI	JOSEPH	CAR-02A-2019-04-07-20140347574	07/04/2019
13	Monsieur	SAINT-LEGER	ROMAIN	CAR-034-2018-12-25-20130348731	25/12/2018
14	Monsieur	SCALA	FRANCIS	CAR-034-2019-08-19-20140088005	19/08/2019
15	Monsieur	VALLOGNES	VINCENT	CAR-034-2020-02-18-20150152193	18/02/2020
16	Monsieur	ZAMARON	ANTHONY	CAR-034-2019-06-24-20140103360	24/06/2019



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 6 Août 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II-416 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Féria 2018 ».

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 21 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU la décision du Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 29 août 2013, autorisant la société « G'SECURITE », numéro SIRET 50356057500022 sise, 17-19 rue de l'olivette 34500 BEZIERS, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-034-2112-08-28-20130332664;

VU la demande effectuée par courriel en date du 3 août 2018, par Monsieur Jocelyn FORGET ;

VU les pièces du dossier transmis par le gérant de la société « G'SECURITE » ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2018 ;

CONSIDERANT que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité importantes;

.../...

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise « G'SECURITE » sise, 17-19 rue de l'olivette 34500 BEZIERS est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, « Féria de Béziers ».

Article 2 : Les missions sont exercées pendant toute la durée de la Féria du vendredi 10 août 2018 à 16 heures au jeudi 16 août 2018 à 6 heures.

Article 3 : Les agents employés par l'entreprise pour l'exercice de ces missions devront être en possession en permanence de la carte professionnelle permettant d'établir leur agrément individuel par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente et la validité de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs et affiché à la mairie de Béziers.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Christian POUGET

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE

FERIA DE BEZIERS 2018 – SOCIETE G SECURITE

Surveillance humaine ou électronique

	Civilité	NOM	Prénom	Numéro carte CNAPS	Date de fin de validité
1	Monsieur	AIT ASM	Alexandre	CAR-006-2021-06-09-20160215059	09/06/2021
2	Monsieur	BELHAMRA	Ahmed	CAR-091-2021-04-05-20160500386	05/04/2021
3	Madame	BENTAHAR	Loïse	CAR-034-2023-01-05-20180637354	05/01/2023
4	Monsieur	BENZAAMA	Salim	CAR-063-2021-09-16-20160228768	16/09/2021
5	Madame	BUGNON ep VITAL	Christel	CAR-034-2021-05-19-20160513613	19/05/2021
6	Madame	CLOQUELL	Pauline	CAR-034-2023-02-08-20180615107	08/02/2023
7	Madame	DELAMARRE	Sophie	CAR-034-2022-07-17-20170595009	07/07/2022
8	Monsieur	DUBIELLA	Sylvain	CAR-034-2022-10-26-20170270139	06/10/2022
9	Monsieur	DUPOUX	Jean-Bernard	CAR-034-2019-06-22-20140053434	22/06/2019
10	Monsieur	EL YAAKOUBI	Adil	CAR-034-2023-04-23-20170385749	23/04/2023
11	Monsieur	FAYE	Nicolas	CAR-034-2022-01-19-20170012397	19/01/2022
12	Monsieur	GALIBERT	Jonathan	CAR-034-2022-05-05-20170591571	05/05/2022
13	Madame	GROSSMANN	Lucie	CAR-034-2023-02-23-20180602352	23/02/2023
14	Monsieur	JULIEN	Nicolas	CAR-034-2022-11-02-20170624187	02/11/2022
15	Monsieur	MERESSE	Joël	CAR-059-2020-09-28-20150201847	28/09/2020
16	Monsieur	MICOU	Alex	CAR-034-2020-01-09-20140393943	09/01/2020
17	Monsieur	NEHAR BELAID	Sid-Ahmed	CAR-034-2021-12-28-20160091019	28/12/2021
18	Madame	NENCIONI	Andgélina	CAR-034-2022-07-05-20170584484	05/07/2022
19	Madame	RAMOS	Marie-Isabelle	CAR-034-2020-12-15-20150488635	15/12/2020
20	Monsieur	SADEQ	Abdeslam	CAR-034-2022-03-31-20170588303	31/03/2022
21	Monsieur	SIMON	Richard	CAR-025-2023-03-12-20180005689	12/03/2023
22	Monsieur	TERKMANE	Dalib	CAR-034-2020-09-24-20150147396	24/09/2020



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 6 août 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II- 417 autorisant la palpation du public à l'entrée des arènes de Béziers, durant la Féria 2018 de Béziers

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2018 ;

VU la décision du Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 29 août 2013, autorisant la société « G'SECURITE », numéro SIRET 50356057500022 sise, 17-19 rue de l'olivette 34500 BEZIERS, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-034-2112-08-28-20130332664 ;

CONSIDERANT que du 10 août 2018 au 15 août 2018, des événements importants sont programmés au sein des arènes, des bodegas, de la carrière équestre et de certains lieux clos, dans le cadre de la Féria de Béziers ;

CONSIDERANT la présence importante du public à ces manifestations (12 000 personnes pour les Arènes), souvent de différentes nationalités ;

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

.../...

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé à l'entrée des Arènes de Béziers.

Article 2 : Cette autorisation s'applique du vendredi 10 août 2018 à 16 heures au jeudi 16 août 2018 à 6 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnels appartenant à la société de sécurité « G'SECURITE » sise, 17-19 rue de l'olivette 34500 BEZIERS, (numéro SIRET 50356057500022 / numéro CNAPS AUT-034-2112-08-28-20130332664) ;

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement exprès des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la Police Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs, affiché dans la mairie de Béziers et aux abords immédiats des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE

FERIA DE BEZIERS 2018 – SOCIETE G SECURITE

Surveillance humaine ou électronique

	Civilité	NOM	Prénom	Numéro carte CNAPS	Date de fin de validité
1	Monsieur	AIT ASM	Alexandre	CAR-006-2021-06-09-20160215059	09/06/2021
2	Monsieur	BELHAMRA	Ahmed	CAR-091-2021-04-05-20160500386	05/04/2021
3	Madame	BENTAHAR	Loïse	CAR-034-2023-01-05-20180637354	05/01/2023
4	Monsieur	BENZAAMA	Salim	CAR-063-2021-09-16-20160228768	16/09/2021
5	Madame	BUGNON ep VITAL	Christel	CAR-034-2021-05-19-20160513613	19/05/2021
6	Madame	CLOQUELL	Pauline	CAR-034-2023-02-08-20180615107	08/02/2023
7	Madame	DELAMARRE	Sophie	CAR-034-2022-07-17-20170595009	07/07/2022
8	Monsieur	DUBIELLA	Sylvain	CAR-034-2022-10-26-20170270139	06/10/2022
9	Monsieur	DUPOUX	Jean-Bernard	CAR-034-2019-06-22-20140053434	22/06/2019
10	Monsieur	EL YAAKOUBI	Adil	CAR-034-2023-04-23-20170385749	23/04/2023
11	Monsieur	FAYE	Nicolas	CAR-034-2022-01-19-20170012397	19/01/2022
12	Monsieur	GALIBERT	Jonathan	CAR-034-2022-05-05-20170591571	05/05/2022
13	Madame	GROSSMANN	Lucie	CAR-034-2023-02-23-20180602352	23/02/2023
14	Monsieur	JULIEN	Nicolas	CAR-034-2022-11-02-20170624187	02/11/2022
15	Monsieur	MERESSE	Joël	CAR-059-2020-09-28-20150201847	28/09/2020
16	Monsieur	MICOU	Alex	CAR-034-2020-01-09-20140393943	09/01/2020
17	Monsieur	NEHAR BELAID	Sid-Ahmed	CAR-034-2021-12-28-20160091019	28/12/2021
18	Madame	NENCIONI	Andgélina	CAR-034-2022-07-05-20170584484	05/07/2022
19	Madame	RAMOS	Marie-Isabelle	CAR-034-2020-12-15-20150488635	15/12/2020
20	Monsieur	SADEQ	Abdeslam	CAR-034-2022-03-31-20170588303	31/03/2022
21	Monsieur	SIMON	Richard	CAR-025-2023-03-12-20180005689	12/03/2023
22	Monsieur	TERKMANE	Dalib	CAR-034-2020-09-24-20150147396	24/09/2020



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 1^{er} août 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II- 415 autorisant la palpation du public à l'entrée des arènes de Béziers, durant la Féria 2018 de Béziers

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2018 ;

VU la décision de la Présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 11 mai 2016, autorisant la société « SERIS SURETE MIDI SECURITE », numéro SIRET 44921735500071 sise, Bâtiment A2 120 impasse Jean Baptiste Say 34470 PEROLS, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-034-2115-05-11-20160358224;

CONSIDERANT que du 10 août 2018 au 15 août 2018, des événements importants sont programmés au sein des arènes, des bodegas, de la carrière équestre et de certains lieux clos, dans le cadre de la Féria de Béziers ;

CONSIDERANT la présence importante du public à ces manifestations (12 000 personnes pour les Arènes), souvent de différentes nationalités ;

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé à l'entrée des Arènes de Béziers.

Article 2 : Cette autorisation s'applique du vendredi 10 août 2018 à 16 heures au jeudi 16 août 2018 à 6 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnels appartenant à la société de sécurité « SERIS SURETE MIDI SECURITE » sise, Bâtiment A2, 120 impasse Jean Baptiste Say 34470 PEROLS, (n° SIRET 44921735500071 / n° CNAPS AUT-034-2115-05-11-20160358224)

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement exprès des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la Police Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs, affiché dans la mairie de Béziers et aux abords immédiats des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Béziers , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE**FERIA DE BEZIERS 2018 – SOCIETE SERIS****Surveillance humaine ou électronique**

	Civilité	NOM	Prénom	Numéro carte CNAPS	Date de fin de validité
1	Monsieur	ALIOME	JEROME	CAR-034-2019-06-12-20140071390	12/06/2019
2	Madame	ARNOLDI	SOPHIA	CAR-034-2022-11-09-20170590186	09/11/2022
3	Monsieur	BARRAU	GUILLAUME	CAR-034-2019-08-31-20140090145	31/08/2019
4	Monsieur	CHEBCHOUB	RIADH	CAR-034-2019-08-27-20140090974	27/08/2019
5	Monsieur	FERRER	ALEXANDRE	CAR-034-2020-06-22-20150479359	22/06/2020
6	Monsieur	FORGET	JOCELYN	CAR-034-2020-02-02-20150147678	02/02/2020
7	Monsieur	GAYRAUD	THIERRY	CAR-034-2021-06-30-20160529025	30/06/2021
8	Monsieur	MALIGE	JEAN-MARC	CAR-030-2022-09-06-20170287994	06/09/2022
9	Monsieur	MICELI	REMY	CAR-034-2019-01-22-20140018641	22/01/2019
10	Monsieur	MORSCHECK	FABIEN	CAR-034-2019-05-11-20140055148	11/05/2019
11	Monsieur	RAVILLE	JACKY	CAR-034-2019-03-10-20140013622	10/03/2019
12	Monsieur	ROSSI	JOSEPH	CAR-02A-2019-04-07-20140347574	07/04/2019
13	Monsieur	SAINT-LEGER	ROMAIN	CAR-034-2018-12-25-20130348731	25/12/2018
14	Monsieur	SCALA	FRANCIS	CAR-034-2019-08-19-20140088005	19/08/2019
15	Monsieur	VALLOGNES	VINCENT	CAR-034-2020-02-18-20150152193	18/02/2020
16	Monsieur	ZAMARON	ANTHONY	CAR-034-2019-06-24-20140103360	24/06/2019

**ARRETE n°2018-2738 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des représentants des **professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
A désigner	Mme Dominique JEULIN FLAMME URPS Médecins
M. Pierre-Adrien DALBIES URPS Médecins	M. François POULAIN URPS Médecins
M. Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins	M. Patrick SOUTEYRAND URPS Médecins
Mme Pauline FROMENT GOMIS URPS Biologistes	M. Patrick FERRANDES URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT URPS Pédicures Podologues
Mme Muguette CARDONNET-CAMAIN URPS Orthophonistes	M. William HEBRARD URPS Chirurgien-Dentiste

Le reste sans changement.

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Elodie QUESNEL Réseau de soins palliatifs Béziers	Mme Anne-Marie FABRE BARTHEZ Réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons
Mme Adeline CANCEL MSP Pouzolles	Mme Elise GALMES Réseau de santé Air+R
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Bernard GOUJON Maire de Le PUECH	M. Serge CASTAN Maire d'AVENE
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	M. Pierre LEDUC Maire de LODEVE

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Michel LOPEZ Administrateur CAF 34	M. Gilbert FOUILHE Vice-Président du Conseil CPAM 34
M. Richard CARRAT Directeur de l'Action Sociale et de l'Accompagnement social CARSAT LR	M. Jack GAUFFRE MSA

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

Agence Régionale de santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 109731

OBJET : ASL du Mas de Biar (commune de Lavérune) - Logements, bureaux, remises agricoles -

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Hérault

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 27 mars 2018 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en juin 2018 à la Délégation départementale de l'Hérault par l'ASL du Mas de Biar, représentée par Madame Bérengère DIO ;
- VU le rapport et les propositions de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2018 ;
- VU l'avis en date du 26 juillet 2018 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 27 mars 2018 de l'hydrogéologue agréé Monsieur Pappalardo qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1

L'Association Syndicale Libre (ASL) du Mas de Biar, représentée par sa présidente Madame Bérengère DIO, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « F2006 ASL Mas de Biar » situé sur la parcelle cadastrée section BZ n°98 commune de Laverune,

référéncé code BSS : BSS002GQDS

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 76 579 Y = 6 277 844 Z ≈ 30 m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine la copropriété du Mas de Biar soit 8 personnes.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 2 m³/h, 2 m³/j et 730 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage parfaitement étanche située dans une zone non inondable dépasse du sol de 0,5 m. Elle est protégée par un cuveau étanche, avec verrouillage de la plaque de fermeture du cuveau. Le cuveau est équipé d'un orifice d'aération muni d'une grille pare-insectes et d'un orifice de vidange et évacuation des eaux liées à l'artésianisme éventuel du forage, orifice qui est équipé d'un clapet anti-retour. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont obturés. Le forage est équipé d'une pompe, d'un compteur volumétrique, d'une sonde de relevé du niveau statique de la nappe, d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage. Le cuveau est entouré d'une dalle cimentée de 2m de rayon au moins, centrée sur l'ouvrage, avec une pente centrifuge.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) destinée à protéger l'ouvrage de captage sera constituée d'un carré de 4 m de côté. Le coté Est sera constitué par le muret qui limite le jardin vers l'Est.

Cette zone devra être clôturée par une enceinte de type clôture, infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,6 mètres, fermée par un portillon cadénassé). Sur cette zone, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage) ainsi que tout dépôt ou rejet seront strictement interdits. Cette zone au sein de la parcelle 98 doit être conservée dans le périmètre de l'ASL.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

Compte tenu du caractère largement captif de l'aquifère poreux capté protégé par plus de 130 mètres de marnes peu perméables, compte tenu de sa profondeur, compte tenu de sa très faible vulnérabilité, il n'apparaît **pas nécessaire d'envisager une zone de protection sanitaire** pour le forage « F2006 ASL Mas de Biar » ni de zone de protection éloignée.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate est conservée dans le périmètre de l'ASL.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ». La connexion physique entre le réseau d'eau potable de l'ASL et du domaine de Biar est supprimée.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est acheminée du forage vers un local technique à proximité du bâtiment de la copropriété. Ce local technique abrite un surpresseur et une unité de traitement avant desserte des réseaux intérieurs. L'unité de traitement est composée d'un groupe de filtration (filtres à cartouches 5 et 25 µm) et d'une lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi du fer.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à l'ASL du Mas de Biar domiciliée au Mas de Biar, Chemin du Mas de Biar, 34880 Lavérune et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Lavérune,
La Directrice départementale des Territoires et de la Mer,
La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

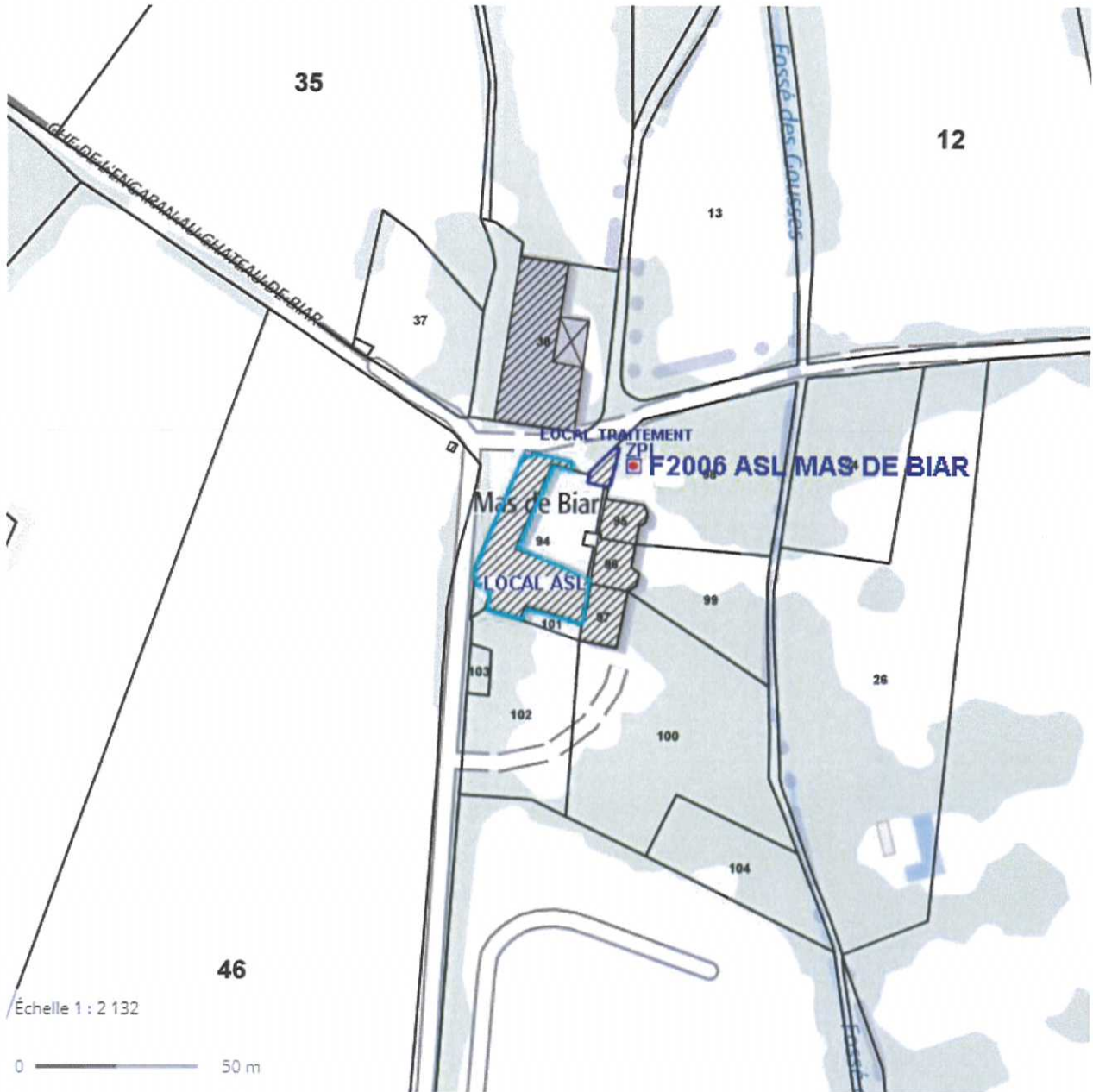
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Fait à Montpellier, le

10 AOUT 2018

LE PREFET
Pascal GREGUY

Zone de protection immédiate du Forage «F2006 ASL Mas de Biar»





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 88 – DU 10 AOÛT 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 88 – DU 10 AOÛT 2018